

PLMJ 

SOCIEDADE DE ADVOGADOS, RL

A.M.PEREIRA, SÁRAGGA LEAL, OLIVEIRA MARTINS, JÚDICE
E ASSOCIADOS

OE 2012
Alterações Fiscais

STATE BUDGET 2012
Tax Amendments

BUDGET DE L'ÉTAT 2012
Modifications Fiscales





Budget de l'Etat 2012

Modifications Fiscales

Cette Information Fiscale est distribuée aux Clients et Collègues. L'information est fournie de manière générale et abstraite, ne servant pas de base pour prendre une décision sans être assisté par un professionnel qualifié et ne s'adressant pas à un cas concret. Son contenu ne peut être reproduit, en partie ou en totalité, sans autorisation expresse de l'auteur. En cas de nécessité et pour plus amples informations sur un sujet, veuillez contacter **rogerio.fernandesferreira@plmj.pt ou arfis@plmj.pt.**



I. INTRODUCTION

PUBLICATION La loi n° 64-B/2011 qui approuve le budget de l'État (loi des finances) pour 2012 a été publiée au Diário da República n°250, supplément, série I du 30 décembre 2011.

ENTREE EN VIGUEUR La loi des finances pour 2012, y compris les modifications, actualisations et autorisations en matière fiscale y prévues, est en vigueur depuis le 1er janvier 2012.

II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

PANIER REPAS Il est prévu de réduire le montant de la prime de repas qui n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS). Le montant de la prime dépassant de 20% (contre 50 % auparavant) la limite légale définie est considéré comme revenu de travail dépendant, un pourcentage qui s'élève à 60 % (contre 70 % auparavant) en cas d'octroi de la prime sous la forme de tickets restaurants.

LOGEMENT FOURNI PAR L'EMPLOYEUR La limite applicable au revenu imposable en cas d'octroi de logement par l'employeur sans contrepartie financière est réduite. Elle devra à présent correspondre au montant du loyer conditionné, déterminé selon les critères définis par la loi, et ne pourra excéder un tiers (contre un sixième) du total des rémunérations perçues par le bénéficiaire.

INTERETS A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR Il est prévu que le revenu imposable relatif aux intérêts à la charge de l'employeur dans le cas de prêts accordés au salarié soit désormais déterminé selon des critères distincts, selon que les prêts sont accordés également par l'employeur ou par des tiers, auquel cas le revenu imposable devra correspondre à la partie des intérêts à la charge de l'employeur.

COMPENSATION POUR CESSATION DE CONTRAT OU DE FONCTIONS La totalité des compensations perçues pour cessation des fonctions des représentants d'établissements stables d'entités non-résidentes est imposée en les assimilant aux gestionnaires publics, administrateurs ou gérants de personne morale. Il est également prévu de réduire la limite à partir de laquelle les compensations pour cessation de contrat de travail ou assimilées sont imposables, pour correspondre à la moyenne (au lieu d'une fois et demi) des rémunérations régulières



à caractère de rétribution soumises à l'impôt, perçues au cours les douze derniers mois, multipliées par le nombre d'années complètes ou partielles d'ancienneté, ou de l'exercice de fonctions chez le redevable.

PROFESSIONS PENIBLES

Il est introduit une limite de cinq fois l'indice d'appuis sociaux (Indexante de apoios sociaux ou IAS), soit 2 096,10 €, à la déduction des dépenses des assujettis qui exercent une profession pénible, dans la souscription de mutuelles, d'assurances accidents corporels et d'assurances-vie garantissant exclusivement les risques de mort, invalidité ou retraite-vieillesse.

EXCLUSION D'IMPOSITION DES REVENUS AGRICOLES, SYLVICOLES ET D'ELEVAGE

Il est prévu de réduire la limite jusqu'à laquelle les revenus provenant d'activités agricoles, sylvicoles et d'élevage ne sont pas imposables, dans le cadre de la catégorie B (revenus d'entreprises et professionnels), à quatre fois et demi le montant annuel de l'IAS (soit 26 410,86 €) par ménage, contrairement au quintuple du montant annuel de l'IAS par ménage actuellement en vigueur.

IMPUTATION DES REVENUS DE SOCIETES NON-RESIDENTES BENEFICIANT D'UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE

Il est prévu que le régime d'imputation des revenus de sociétés non-résidentes soumises à un régime fiscal privilégié s'applique aux assujettis résidents qui détiennent, directement ou indirectement, par le biais d'un mandataire, fiduciaire ou personne interposée, 25 % ou 10 %, selon les cas, non seulement de parts de capital, mais aussi de droits de vote ou autres droits sur les revenus ou les éléments patrimoniaux de ces sociétés.

REVENU EN CAS DE CESSION OU D'ANNULATION DE CONTRATS D'ECHANGE OU D'OPERATIONS DE CHANGE

Dans le calcul du revenu résultant de la cession ou de l'annulation de contrats d'échange ou d'opérations de change à terme, avec décaissements et encaissements de valeurs de régularisation, il est déterminé de ne prendre en compte aucun paiement à titre de compensation ni le coût affecté à l'acquisition d'une position contractuelle d'un contrat d'échange préexistant lorsque, dans les deux cas, ils dépassent les paiements de régularisation, ou finaux, prévus au contrat original, ou les prix de marché applicables aux opérations aux caractéristiques identiques.

DEDUCTION SPECIFIQUE DANS LA CATEGORIE H

La déduction spécifique des revenus bruts des pensions est désormais égale à la déduction spécifique prévue pour les revenus du travail dépendant, soit 72 % de douze fois le montant de l'IAS. À cet effet, il est considéré que le montant de l'IAS correspond au montant de la rémunération minimale applicable en 2010, soit 475,00 €.

HANDICAPES

De manière transitoire, en 2012, les revenus bruts des catégories A (revenus du travail dépendant), B (revenus d'entreprise et professionnels) et H (pensions) perçus par des assujettis avec un handicap devront être considérés, à des fins de l'IRS, uniquement à 90 %. La part du revenu non imposable ne peut excéder 2 500,00 € par catégorie de revenus.

REPORT DES PERTES DANS LES CATEGORIES B, F ET G

Il est prévu d'augmenter le délai de report des pertes dans les catégories B (revenus d'entreprise ou professionnels), F (revenus fonciers) et G (plus-values) à cinq ans, contre l'actuelle période de quatre ans. Cette modification s'appliquera aux pertes fiscales déterminées dans les périodes imposables qui commencent après l'entrée en vigueur de la loi des finances pour 2012. De plus, dans le cadre de la catégorie B, la déduction de pertes dans chacune des périodes imposables ne pourra excéder 75 % du bénéfice imposable.

DECLARATION DE L'ADMINISTRATEUR DES BIENS D'UNE SUCCESSION

En cas de décès de l'assujetti, il est prévu de créer l'obligation, pour l'administrateur des biens d'une succession, de présenter la déclaration de revenus en son nom, relativement aux revenus perçus entre le 1er janvier de l'année du décès et la date de ce dernier.

TRANCHES ET TAUX GENERAUX

Il est prévu de conserver le barème des tranches d'imposition et des taux généraux correspondants, actuellement en vigueur.

TAXE DE SOLIDARITE ADDITIONNELLE

Une taxe (de solidarité) additionnelle de 2,5 %, répercutée sur le revenu imposable supérieur à 153 300,00 € et dont l'application sera limitée aux revenus perçus durant les exercices 2012 et 2013, a toutefois été introduite.

MINIMUM VITAL

Il est prévu de ne pas restreindre la limite du minimum vital aux revenus de la catégorie A (travail dépendant), afin de l'appliquer également aux revenus de la catégorie H (pensions).

TAUX SPECIAUX

Il est prévu d'imposer les revenus fonciers (catégorie F) non-assujettis à la retenue à la source, perçus sur le territoire portugais par des non-résidents, et non imposables à un établissement stable sur le territoire national, à un taux de 16,5 % (au lieu de 15 %). Il est également prévu d'assujettir les revenus de capitaux (y compris les intérêts des dépôts et dividendes), ainsi que le solde positif entre les plus-values et les pertes de valeurs mobilières (catégorie G) à une taxe de 25%, au lieu des taux respectifs de 21,5 % et 20 % applicables auparavant.

MESURE ANTI-ABUS

Les revenus de capitaux et de valeurs mobilières payés, par les entités non-résidentes, sans établissement stable sur le territoire portugais, dont le domicile est fixé dans un pays, un territoire ou une région soumis à un régime fiscal clairement plus favorable, à des assujettis résidant sur le territoire portugais, par l'intermédiaire d'entités mandatées à cet effet, ou qui agissent pour le compte des débiteurs ou des titulaires des revenus en cause, seront dorénavant assujettis à la retenue à la source, ou en termes finaux, à une taxe de 30 %. De plus, le paiement de tels revenus à des entités qui y sont domiciliées sera également assujetti à la retenue à la source, à titre définitif, au même taux.

RETENUE A LA SOURCE DES CATEGORIES A, B, E ET F

Un taux de retenue à la source de 20 % est introduit sur les revenus des catégories A et B (dans ce cas, dans le cadre de l'exercice d'activités à forte valeur ajoutée, à caractère scientifique, artistique ou technique) perçus par des résidents à titre non-habituel sur le territoire portugais. Il est également proposé de modifier les taux de retenue à la source en ce qui concerne les revenus des catégories A (revenus de travail dépendant), B (revenus d'entreprise et professionnels), E (revenus de capitaux) et F (revenus fonciers), prévus par le décret-loi n° 42/91 du 22 juin (régime de retenue à la source), conformément au Code de l'impôt sur les revenus (Código do IRS)

REMBOURSEMENT DU SURPLUS DE RETENUE

Il est prévu de fixer un délai maximum de un an pour le paiement du remboursement de l'impôt retenu à la source, à compter de la date de présentation de la demande de remboursement et des éléments qui attestent la vérification des conditions exigées à cet effet, relativement à des revenus qui relèvent de conventions internationales. Ce délai est suspendu chaque fois que la procédure est interrompue pour une raison imputable au demandeur, des intérêts à titre indemnisateur étant dus en cas de non respect.

SANTE, EDUCATION ET
FORMATION, PENSIONS
ALIMENTAIRES ET CHARGES
LIEES AUX MAISONS
DE RETRAITE ET BIENS
IMMOBILIERS

Il est prévu de supprimer les déductions dans les deux dernières tranches et d'étendre la limite des exonérations fiscales accordées sur les dépenses de santé, éducation et formation, pensions alimentaires et charges liées aux maisons de retraite et biens immobiliers, comme suit :

Tranche d'imposition	2011	2012
Jusqu'à 4 898 €	Sans limite	Sans limite
De plus de 4 898 € jusqu'à 7 410 €	Sans limite	Sans limite
De plus de 7 410 € jusqu'à 18 375 €	Sans limite	1 250 €
De plus de 18 375 € jusqu'à 42 259 €	Sans limite	1 200 €
De plus de 42 259 € jusqu'à 61 244 €	Sans limite	1 150 €
De plus de 61 244 € jusqu'à 66 045 €	Sans limite	1 100 €
De plus de 66 045 € jusqu'à 153 300 €	1,666 % du revenu imposable, limité à 1 100 €	0 €
Supérieur à 153 300 €	1 100 €	0 €

MAJORATION POUR
PERSONNE A CHARGE

Il est toutefois prévu une majoration des limites prévues pour les 3e, 4e, 5e et 6e tranches d'impositions de 10 % pour chaque personne à charge non-assujettie à l'impôt sur les revenus.

DIVORCE, SEPARATION
DE CORPS ET DECLARATION
DE NULLITE OUD'ANNULATION
DE MARIAGE

En cas de divorce, séparation de corps, déclaration de nullité ou annulation de mariage, si les responsabilités parentales relatives aux enfants sont exercées par les deux parents, il est prévu que les déductions au revenu imposable soient en général fixées à 50 % par rapport à chaque enfant à charge.

SANTE

Il est prévu que les dépenses de santé deviennent déductibles à hauteur de 10 % uniquement (au lieu des 30 % actuels), avec une limite de deux fois l'IAS (soit 838,44 €). Il est de plus déterminé que, dans les ménages avec au moins trois personnes à charge, cette limite est majorée de 30 % de la valeur de l'IAS (soit 125,77 €) pour chaque personne à charge, en ce qui concerne tous les frais de santé.



PENSIONS ALIMENTAIRES

Il est prévu que la déduction au revenu imposable des sommes relatives aux pensions alimentaires que l'assujetti est tenu de verser suite à une décision judiciaire ou à une convention homologuée selon les termes de la loi civile, soit désormais soumise à une limite mensuel égale à une fois l'IAS pour chaque bénéficiaire (soit 419,22 €), contrairement à la limite mensuelle actuelle de 2,5 fois l'IAS (soit 1 048,05 €).

BIENS IMMOBILIERS

Il est prévu d'abaisser les plafonds de déduction des charges liées aux biens immeubles, qui sont désormais déductibles à hauteur de 15 % uniquement, et d'exclure la déductibilité des amortissements de capital concernant les contrats d'acquisition de biens immeubles affectés à l'habitation personnelle et permanente, y compris les contrats de crédit-bail, conclus jusqu'au 31 décembre 2011, et les contrats de location, en conservant le plafond de 591 €. De plus, la possibilité de déduire les loyers payés est supprimée, dans le cadre d'un contrat de location conclu avec une entité dont le domicile se situe sur un territoire présentant un avantage fiscal, y compris dans les cas où les loyers correspondent à plus de 1/15e de la valeur patrimoniale de l'immeuble loué. Il est prévu de majorer les limites prévues, en fonction de la tranche d'imposition, s'étendant désormais également aux contrats de location et aux contrats de crédit-bail.

SUPPRESSION DE LA MAJORATION DES LIMITES DANS LES BIENS IMMOBILIERS CLASSES A OU A+

La majoration des limites de déduction au revenu imposable, dans le cas d'immeubles à classe énergétique A ou A+, conformément au certificat énergétique attribué selon les termes du décret-loi n°78/2006 du 4 avril.

REGIME TRANSITOIRE Il est prévu de mettre en œuvre la suppression des déductions des charges liées aux biens immeubles par étapes, en établissant un régime transitoire comme suit :

Charges liées aux biens immeubles	Considération des limites à la déduction des charges liées aux biens immeubles, en matière d'IRS (591 €)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Intérêts d'emprunts	75% (€ 443,25)	50% (€ 295,50)	25% (€ 147,75)	-	-	-
Versements liés à des contrats conclus avec des coopératives de logement ou en application du régime d'achats groupés	75% (€ 443,25)	50% (€ 295,50)	25% (€ 147,75)	-	-	-
Loyers issus de contrat de crédit-bail	75% (€ 443,25)	50% (€ 295,50)	25% (€ 147,75)	-	-	-
Loyers relatifs à des contrats de location	85% (€ 502,35)	70% (€ 413,70)	55% (€ 325,05)	40% (€ 236,4)	25% (€ 147,75)	-

DELAIS DE LIQUIDATION ET REGLEMENT Il est prévu d'uniformiser le délai de liquidation de l'IRS, qui termine dorénavant le 31 juillet. Il est également prévu de fixer le délai de paiement de l'IRS dû au 31 août, quel que soit la date de remise de la déclaration de revenus.

ACTES ISOLES Il est prévu de supprimer la dispense de délivrer un reçu et une facture, ou un document équivalent, dans les situations de pratique d'actes isolés.

REVENUS PAYES A DES NON RESIDENTS Il est prévu de modifier le délai de remise de la déclaration relative aux revenus payés ou mis à disposition d'assujettis non-résidents sur le territoire portugais (Modèle 30), par les redevables, qui vient désormais à échéance à la fin du deuxième mois suivant le paiement ou la mise à disposition de tels revenus.

COMMUNICATION DES CHARGES LIEES AUX BIENS IMMEUBLES Il est prévu d'élargir l'obligation de communiquer les charges afférentes aux intérêts de prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration de biens immeubles affectés à l'habitation personnelle et permanente, aux sociétés de crédit-bail.



COMMUNICATION D'AIDES

Il est prévu que les entités qui versent des primes ou des subventions non-remboursables dans le cadre de l'exercice d'activités de la catégorie B (revenus d'entreprise et professionnels) soient désormais tenues de communiquer les revenus attribués l'année précédente en remettant, jusqu'à la fin du mois de février de chaque année, une déclaration sur formulaire officiel.

REPRESENTANT FISCAL DE NON-RESIDENTS

En application de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 5 mai 2011 (affaire C-267/09), il est prévu de supprimer l'obligation de désigner un représentant fiscal. Cette désignation est dorénavant facultative pour les non-résidents d'États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou pour les résidents qui s'absentent du territoire pour y séjourner. (Dans ce cas, sous réserve de l'existence d'une coopération administrative dans le domaine de la fiscalité équivalente à celle établie dans le cadre de l'Union européenne)

REFERENCES

Il est prévu de mettre à jour les références au code de l'impôt sur le revenu des personnes morales (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas - IRC), au code des impôts locaux (Código do Imposto Municipal sobre Imóveis - IMI) et au code de l'impôt municipal sur les transmissions onéreuses d'immeubles (Código do Imposto Municipal sobre as Transmissões Onerosas - IMT).

CREDIT DE LA TVA

Il est également prévu de créer une déduction à l'impôt sur le revenu correspondant à un montant maximum de 5 % de la TVA payée en amont pour l'acquisition de biens ou services, sous réserve du plafond défini.

III. SECURITE SOCIALE

GEL DE L'IAS

Il est prévu de geler l'actualisation du montant de l'IAS, qui restera fixé à 419,22 €.

MEMBRES D'ORGANES STATUTAIRES

Les membres des organes internes de surveillance des personnes morales et les membres des autres organes statutaires de personnes morales sont désormais assujettis au régime contributif des membres d'organes statutaires lorsque, ne relevant pas obligatoirement du régime de protection sociale convergeant du personnel travaillant dans la fonction publique, ils n'optent pas pour un régime différent de protection sociale à inscription obligatoire.

PECHEURS

Il est stipulé de modifier, portant effet à compter du 1er janvier 2012, l'encadrement des travailleurs de la pêche locale et côtière, des ramasseurs d'espèces marines et des pêcheurs à pied, qui relèveront dorénavant du régime général prévu dans le code contributif (Código Contributivo), avec les spécificités prévues pour les travailleurs de la pêche locale et côtière, les propriétaires d'embarcations, qui intègrent le rôle d'équipage et exercent effectivement une activité professionnelle dans ces embarcations, et également les ramasseurs d'espèces marine et les pêcheurs à pied, pour lesquels le taux de cotisation devra correspondre à 29 % (21 % à la charge de l'employeur et 8 % à la charge du salarié).

REPRISE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

En cas de reprise d'activité, la date d'effet de la relation juridique de dépendance sera anticipée au premier jour du mois de la reprise. Dans ce cas, l'assiette de cotisation sera déterminée par référence à la tranche obtenue au mois d'octobre dernier, si la cessation d'activité a eu lieu au cours des douze mois de la date d'effet de l'échelonnement, ou de la fixer à la 1ère tranche en l'absence d'exercice de l'activité dans les douze mois qui précèdent.

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE DONNEES

Les organes de la Sécurité sociale devront envoyer à la Direction générale des impôts (Direcção-Geral das Contribuições e Impostos - DGCI), par transmission électronique de données, sur un formulaire officiel et jusqu'à la fin du mois de février de chaque année, les montants de toutes les cotisations sociales payées, par bénéficiaire, relatives à l'année précédente.

IV. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES (IRC)

PERIODE D'IMPOSITION

Il est défini que la possibilité, pour les personnes morales, d'adopter une période annuelle d'imposition différente de l'année civile n'est plus conditionnée par le maintien d'une telle période dans les cinq périodes d'imposition immédiates, dès lors que l'assujetti intègre un groupe de sociétés qui est tenu d'élaborer des états financiers consolidés, dans lequel la maison-mère adopte une période d'imposition différente de celle qui était adoptée par l'assujetti.

ENTITES ANNEXEES AUX IPSS

Il est stipulé que les entités annexées aux institutions particulières de solidarité sociale (IPSS) ne bénéficient plus de l'exonération de l'IRC.

ACTIFS BIOLOGIQUES NON-CONSOMMABLES

Les actifs biologiques non-consommables sont dorénavant considérés comme des immobilisations corporelles à des fins d'acceptation fiscale de la dépréciation.

REPORT DE PERTES

Il est également prévu que la déductibilité des pertes fiscales déterminées dans une période d'imposition est à présent possible jusqu'à la cinquième période d'imposition suivante (tandis que, auparavant, cette possibilité n'était accordée que jusqu'à la quatrième période d'imposition). La loi des finances précise que cette modification s'applique aux pertes fiscales déterminées dans des périodes d'imposition qui débutent à partir du 1er janvier 2012. À ce propos, elle précise également que les pertes de valeur peuvent uniquement être déduites des revenus de la même catégorie au cours d'un ou de plusieurs des cinq périodes d'imposition suivantes. Il est de plus défini en la matière que la déduction à effectuer dans chaque période d'imposition est dorénavant limitée à 75 % du bénéfice imposable respectif, sans toutefois porter atteinte à la déduction de la partie de ces pertes qui n'ont pas été déduites, dans les mêmes conditions et jusqu'à la fin de la période de déduction respective. Cette modification s'applique également dans le cadre du régime spécial d'imposition des groupes de sociétés (Regime Especial de Tributação dos Grupos de Sociedades - RETGS).

CERTIFICATION LEGALE DES COMPTES

Toujours en la matière, il est également stipulé la réduction du délai d'annulation ou de liquidation de l'IRC à cinq ans (au lieu de six), même si elle est additionnelle, faisant suite à des corrections de pertes fiscales déclarées par l'assujetti. Pour les sociétés commerciales qui déduisent des pertes fiscales dans deux périodes d'imposition consécutives, il est également stipulé de ne plus soumettre cette déduction à l'obligation de certification légale des comptes par un expert-comptable.

PAIEMENTS A DES NON RESIDENTS AVEC UN REGIME PRIVILEGIE

Les sommes payées ou dues indirectement, à quelque titre que ce soit, à des personnes physiques ou morales résidant en dehors du territoire portugais et y soumises à un régime fiscal clairement plus favorable, ne sont désormais plus déductibles chaque fois que l'assujetti a connaissance de la destination de telles importances, ou qu'il aurait dû en avoir connaissance. Il est précisé que la connaissance de la destination de telles importances est réputée exister en cas de relations spéciales entre (i) l'assujetti et les personnes physiques ou morales résidant en dehors du territoire portugais et y soumises à un régime

fiscal clairement plus favorable ou (ii) l'assujetti et le mandataire, fiduciaire ou personne interposée qui procède au paiement aux personnes physiques ou morales en question.

IMPUTATION AUX NON RESIDENTS AVEC UN REGIME PRIVILEGIE

L'imputation des bénéfices ou des revenus obtenus par des entités non-résidentes sur le territoire portugais, soumises à un régime fiscal clairement plus favorable, aux assujettis à l'IRC résidant sur le territoire portugais s'applique non seulement lorsque ces derniers détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital, mais aussi lorsqu'ils détiennent 25 % des droits de vote ou des droits sur les revenus ou les éléments patrimoniaux de ces sociétés. À ce propos, il est de plus stipulé que ladite imputation s'effectue désormais même si une telle détention de 25 % du capital, pourcentage des droits de vote ou des droits sur les revenus ou les éléments patrimoniaux de ces sociétés, est constatée par le biais d'un mandataire, fiduciaire ou personne interposée. De la même manière, il n'est plus possible de déduire, dans le cadre de ce régime d'imputation des bénéfices, jusqu'à la fin des cinq périodes d'imposition suivantes, le reliquat du montant du crédit d'impôt pour double imposition internationale qui n'aurait pas été possible de déduire pour insuffisance de collecte dans la période d'imposition à laquelle les bénéfices imputés ont été distribués. Pour finir, et en ce qui concerne cette matière, il est défini l'inapplicabilité du régime d'imputation de revenus d'entités non-résidentes soumises à un régime fiscal privilégié, chaque fois que l'entité non-résidente sur le territoire portugais réside ou est établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'espace économique européen, dès lors que, dans ce dernier cas, cet État membre soit lié par une coopération administrative dans le domaine fiscal équivalente à celle établie dans le cadre de l'Union européenne et que l'assujetti démontre que la constitution et le fonctionnement de l'entité correspondent à des raisons économiques valables, et que celle-ci développe une activité économique de nature agricole, commerciale, industrielle ou de prestation de services.

DOSSIER FISCAL

Il est de plus stipulé, en la matière, que le dossier de documentation fiscale (« Dossier fiscal ») des assujettis qui détiennent 25 % des parts de capital, un pourcentage des droits de vote ou des droits sur les revenus ou les éléments patrimoniaux d'entités non-résidentes sur le territoire portugais et soumises à un régime fiscal clairement plus favorable, contemple désormais tous les instruments juridiques qui concernent les droits de vote ou les droits sur les revenus ou les



éléments patrimoniaux. À des fins de détermination des pourcentages de détention des parts de capital, pourcentage des droits de vote ou des droits sur les revenus ou les éléments patrimoniaux des dites sociétés, il est précisé que les parts de capital et les droits détenus, directement ou indirectement, par des entités avec lesquelles l'assujetti entretient des relations spéciales sont également prises en compte.

JUSTIFICATIF DU RETGS

Il est défini que la preuve de l'observation des conditions d'application du RETGS incombe désormais à la société dominante.

TAUX GÉNÉRAUX DE L'IRC

Il est stipulé de révoquer le taux réduit de 12,5 % applicable aux revenus jusqu'à 12 500,00 €, pour n'exister qu'un taux unique de 25 %, tout en introduisant simultanément un taux spécial de 30 % pour les revenus de capitaux payés ou mis à disposition d'entités non-résidentes sans établissement stable sur le territoire portugais, qui sont domiciliées dans un pays, territoire ou région assujettie à un régime fiscal clairement plus favorable.

TITRES DE CRÉANCES ET AUTRES AVEC DROITS DE CAPITAUX

Il est défini que les revenus de titres de créances et autres revenus de capitaux non expressément imposés à un taux différent, obtenus par des entités non-résidentes, sont désormais assujettis à un taux de 25 % (auparavant de 21,5 %).

« DERRAMA MUNICIPAL » (SURTAUX SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES)

L'assiette de la « derrama estadual » est augmentée et frappe désormais la part du revenu imposable supérieur à 1 500 000,00 €. Selon la législation précédente, seule était assujettie à cette surtaxe la part du revenu imposable supérieur à 2 000 000,00 €. Le taux de la « derrama estadual » (auparavant de 2,5 %) est également augmenté pour se fixer à 3 %, sur la partie du bénéfice imposable comprise entre 1 500 000,00 € et 10 000 000,00 € et à 5 % sur la partie du bénéfice imposable qui dépasse 10 000 000,00 €. Il est précisé que les dites modifications s'appliquent aux bénéficiaires imposables relatifs aux deux périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier ou après cette date.

« DERRAMA ESTADUAL » (SURTAUX SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES) DU RETGS

En cas d'application du RETGS, il est stipulé que le taux de la « derrama municipal » frappe le bénéfice imposable individuel de chacune des sociétés du groupe.

DÉPENSES NON-DOCUMENTÉES

Il est défini que le taux majoré de 70 %, applicable aux dépenses non-documentées, s'applique désormais également aux assujettis qui perçoivent des revenus qui résultent directement de l'exercice de l'activité soumise à l'impôt spécial de jeu.



IMPOSITION AUTONOME

Le taux d'imposition autonome augmente de 20 % à 25 % et s'applique aux bénéficiaires distribués par des entités assujetties à l'IRC à des assujettis qui bénéficient de l'exonération totale ou partielle.

VERSEMENT D'ACOMPTES SUPPLEMENTAIRE

Il est stipulé que le versement d'acomptes supplémentaire - dû par des entités obligées d'effectuer des versements d'acomptes et des versements spéciaux, en cas de redevance de cette surtaxe au cours de la période d'imposition précédente - est désormais de 2,5 % sur la part du bénéfice imposable relatif à la période d'imposition précédente comprise entre 1 500 000,00 € et 10 000 000,00 € (selon la législation précédente, le versement d'acomptes supplémentaire était égal à 2 % de la part du bénéfice imposable supérieur à 2 000 000,00 € relatif à la période d'imposition précédente). Il est stipulé, à ce propos, qu'à l'ampleur de la part de bénéfice imposable relative à la période d'imposition précédente qui dépasse 10 000 000,00 €, s'applique, à titre de versement d'acomptes supplémentaire, un taux de 2,5 % à la somme de 8 500 000,00 €, et de 4,5 % au bénéfice imposable qui excède 10 000 000,00 €. Il est également stipulé que lesdites modifications s'appliquent aux versements d'acomptes supplémentaires relatifs aux deux périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier 2012 ou après cette date.

REGIME SIMPLIFIE DE COMPTABILITE

Il est défini que le régime simplifié de comptabilité (obligation de registre des revenus, des charges et de l'inventaire de la part d'entités qui n'exercent pas, à titre principal, une activité commerciale, industrielle ou agricole) s'applique désormais chaque fois que le total des revenus obtenus au cours de chaque exercice est inférieur à 150 000,00 € (selon la législation précédente, ce plafond était fixé à 75 000,00 €, en référence à l'exercice qui précède) et que l'assujetti ne choisit pas d'organiser une comptabilité qui lui permette de contrôler le bénéfice engendré par ces activités. L'obligation de disposer d'une comptabilité organisée est supprimée lorsque l'assujetti dépasse le plafond de 150 000,00 sur deux exercices consécutifs.

REPRESENTANT FISCAL

La désignation d'un représentant fiscal est facultative en ce qui concerne les entités qui sont considérées, à titre fiscal, comme résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dès lors que, dans ce cas, ledit État membre soit lié à une coopération administrative en matière fiscale équivalente à celle établie dans le cadre de l'Union européenne.



OCTROI D'AIDES

Les entités qui paient des aides ou des subventions non-remboursables à des assujettis soumis à l'IRC doivent remettre à la DGCI, jusqu'à la fin du mois de février de chaque année, une déclaration sur modèle officiel, relative aux revenus attribués l'année précédente.

MATERIELS INFORMATIQUES ET LOGICIEL DE FACTURATION

Il est défini que les dévalorisations exceptionnelles résultant de l'abattement, durant la période d'imposition de 2012, de programmes et matériels informatiques de facturation qui sont remplacés en vertu de l'exigence de disposer d'une certification de logiciel, afin de respecter les obligations comptables des entreprises, sont automatiquement considérées comme des pertes de valeur, sans que l'assujetti ne soit tenu d'obtenir l'acceptation respective de l'administration fiscale à cet effet. Il est également stipulé que les dépenses liées à l'acquisition de programmes et de matériels informatiques de facturation certifiés, acquis en 2012, peuvent être considérées comme une dépense fiscale dans la période d'imposition à laquelle elles sont engagées.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

DROITS D'AUTEUR

L'exonération de la TVA applicable à la transmission des droits d'auteur et autorisation d'utilisation de l'ouvrage intellectuel est exclue lorsque l'auteur qui effectue la transmission est une personne morale.

MONTANT IMPOSABLE

De nouvelles règles de détermination du montant imposable dans les opérations effectuées entre assujettis qui entretiennent des relations spéciales (entités liées au titre de l'article 63, paragraphe 4, du code de l'IRC) sont établies. Dans ce cas, c'est le critère de la valeur normale qui prévaut, contrairement à la valeur de la contrepartie obtenue ou à obtenir de l'acquéreur, du destinataire ou de tiers. Cette dérogation à la règle générale de détermination du montant imposable peut être éloignée sous réserve d'apporter la preuve que la différence entre la contrepartie et la valeur normale est justifiée par des circonstances autres que la relation spéciale entre les parties. Il s'agit là d'une norme anti-abus qui prétend éviter les situations de manipulation de la valeur des opérations et de la TVA payée en amont dans les transactions entre entités qui entretiennent des relations spéciales et des restrictions au droit à la déduction.

MICRO-ENTITES

Il est déterminé que les assujettis auxquels s'applique le régime de normalisation comptable pour micro-entités soient dispensés de remettre la déclaration d'information comptable et fiscale et les annexes relatifs à l'application du décret-loi n° 347/85 du 23 août (taux de TVA applicables dans les régions autonomes des Açores et de Madère).

DECLARATION DE MODIFICATION

Les assujettis sont désormais dispensés de remettre la déclaration de modification relative au début de l'activité chaque fois que les modifications en cause portent sur des faits soumis à enregistrement auprès du registre du commerce et des sociétés et d'entités inscrites au fichier centrale des personnes physiques non assujetties au registre du commerce.

REGIME SPECIAL D'EXONERATION

Il est déterminé que les assujettis exonérés en fonction du chiffre d'affaires, en application de l'article 53 du Code de la TVA (qui sont dispensés de respecter les autres obligations prévues au code de la TVA), soient contraints d'indiquer, dans la déclaration récapitulative des opérations intracommunautaires, les prestations de services effectuées à des assujettis localisés dans d'autres États membres, lorsque les opérations ne sont pas imposables au Portugal.

PRELEVEMENT D'OFFICE

De nouvelles règles sont consacrées concernant le prélèvement d'office de la TVA par les services centraux, sur la base d'éléments relatifs à l'assujetti ou au secteur d'activité respectif, par voie de consécration des plafonds minimums : (i) un montant annuel égal à six fois le revenu minimum mensuel garanti, pour les assujettis insérés dans le régime mensuel, et (iii) un montant annuel égal à trois fois le revenu mensuel minimum garanti, pour les assujettis insérés dans le régime trimestriel.

PASSAGE DU TAUX REDUIT AU TAUX NORMAL

En ce qui concerne le taux réduit de 6 % (toujours de 4 % dans les régions autonomes, la loi des finances ne précisant aucune mesure concernant la modification des taux y en vigueur), il est prévu que celui-ci ne s'applique plus aux biens et services ci-après énoncés, qui seront dorénavant taxés au taux normal de 23 % (toujours de 16 % dans les régions autonomes, la loi des finances ne précisant aucune mesure concernant la modification des taux y en vigueur): (i) desserts au soja; (ii) pomme de terre fraîche épluchée, entière



ou coupée, pré-frite, réfrigérée, congelée, séchée ou déshydratée, même sous la forme de purée ou préparée par cuisson ou friture ; (iii) sodas, sirops de jus de fruits, boissons concentrées de jus de fruits et produits concentrés de jus de fruits; (iv) épreuves et manifestations sportives et autres divertissements publics ; et (v) raphia naturel. Cette modification représente une augmentation du taux de TVA précédemment applicable aux biens et services susmentionnés de 17 % en métropole et de 12 % dans les régions autonomes.

PASSAGE DU TAUX REDUIT AU TAUX INTERMEDIAIRE

En ce qui concerne le taux réduit de 6 % (4 % dans les régions autonomes), il est prévu que celui-ci ne s'applique plus (i) aux transmissions d'eaux de source, minérales, médicales et de table, eaux gazeuses ou avec ajout de gaz carbonique (à l'exception des eaux avec ajout d'autres substances) ni (ii) aux entrées des spectacles de chant, danse, musique, théâtre, cinéma et cirque (sont exclues les entrées des spectacles à caractère pornographique ou obscène), lesquelles seront imposées au taux intermédiaire de 13 % (toujours de 9 % dans les régions autonomes, la loi des finances ne précisant aucune mesure concernant la modification des taux y en vigueur). Cette proposition représente une augmentation du taux de la TVA actuellement applicable aux biens susmentionnés de 7 % en métropole et de 5 % dans les régions autonomes.

PASSAGE DU TAUX INTERMEDIAIRE AU TAUX NORMAL

En ce qui concerne le taux intermédiaire de 13 % (9 % dans les régions autonomes), il est prévu que celui-ci ne s'applique plus aux biens et services suivants, qui seront dorénavant taxés au taux normal de 23 % (16 % dans les régions autonomes) : (i) gazole de chauffage; (ii) fruits en conserve ; (iii) fruits et fruits secs ; (iv) légumes en conserve ; (v) huiles directement comestibles et leurs mélanges (huiles alimentaires);(vi) margarines d'origine animale et végétale ; (vii) thé vert ou cru, torréfié, en grain ou en poudre, ses produits de substitution et mélanges (viii) apéritifs à base de légumes et de graines ; (ix) produits préparés à base de viande, poisson, légumes, pâtes garnies, pizzas, sandwiches et soupes, même présentés à l'état surgelé ou pré-surgelé, et plats préparés, en régime de prêt à emporter ou livraison à domicile ; (x) apéritifs ou snacks à base d'extrudés de maïs et de blé, à base de maïs moulu et frit ou de féculé de pomme de terre, en emballages individuels ; (xi) appareils, machines et autres équipements destinés exclusivement ou principalement au captage et à la valorisation de l'énergie solaire, éolienne et géothermique ; captage et valorisation d'autres formes alternatives d'énergie ; production d'énergie à partir de l'incinération ou de la transformation de détrit, déchets et autres



résidus ; prospection et recherche de pétrole et/ou développement de la recherche de pétrole et de gaz naturel ; et mesure et contrôle pour éviter ou réduire les diverses formes de pollution; (xii) prestations de services d'alimentation et boissons. Cette proposition représente une augmentation du taux de la TVA actuellement applicable aux biens et services susmentionnés de 10 % en métropole et de 7 % dans les régions autonomes.

VENTES AUX EXPORTATEURS NATIONAUX

Le régime d'exonération de la TVA dans les ventes aux exportateurs nationaux de marchandises est reformulé, notamment dans le but de simplifier son application.

TRANSACTIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Il est prévu que le seuil minimum à partir duquel les assujettis doivent envoyer une déclaration récapitulative, qui doit être remise jusqu'au 20 du mois qui suit celui auquel se rapportent les opérations, passe de 100 000 € à 50 000 €.

CARBURANTS GAZEUX

Il est déterminé de remplacer le régime spécial de taxation applicable aux carburants gazeux par le régime normal de la TVA à partir du 1er janvier 2012 ; diverses dispositions transitoires sont attendues à ce propos.

REGIME DE « TRESORERIE »

Le gouvernement propose de développer les consultations et les études nécessaires en vue de présenter, au cours de l'année 2012, une proposition visant à l'introduction d'un régime d' « exigibilité de trésorerie » de la TVA, simplifié et facultatif, destiné aux micro-entreprises qui ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt.

« PACK TVA » - LOCATIONS DE MOYENS DE TRANSPORT ET EMBARCATIENS

Il est prévu d'autoriser le gouvernement à poursuivre la transposition du dénommé « Pack TVA » en ce qui concerne le lieu des prestations de services, dans certaines locations de moyens de transport et embarcations.

FACTURATION ET EXIGIBILITE DE LA TVA

Il est prévu d'autoriser le gouvernement à transposer la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, relative aux règles de facturation et d'exigibilité de l'impôt.

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE FACTURES

Il est prévu d'autoriser le gouvernement à approuver un régime qui instaure et réglemente la délivrance et la transmission électronique de factures et d'autres documents en matière fiscale.



CREDIT DE LA TVA

Il est prévu de créer des déductions à l'IRS, l'IMI ou l'IUC (impôt sur les véhicules) correspondant à un montant jusqu'à 5 % de la TVA payée en amont par les assujettis lors de l'acquisition de biens ou services, jusqu'à une certaine limite.

VI. TAXE FONCIERE (*IMPOSTO MUNICIPAL SOBRE IMOVEIS OU IMI*)

DEBUT DE L'IMPOSITION

Pour déterminer le début de l'imposition à l'IMI, il est défini de prendre en compte, dans les cas de terrains à bâtir pour une entreprise qui a pour objet la construction de bâtiments destinés à la vente ou d'immeubles d'entreprise ayant pour objet leur vente, l'année à laquelle ledit immeuble a été porté à l'inventaire respectif (et non plus à l'actif ou à l'actif circulant, respectivement). Concernant les terrains à bâtir pour une entreprise qui a pour objet la construction de bâtiments destinés à la vente, la nouvelle rédaction de la norme qui détermine le début de l'imposition à l'IMI a un caractère interprétatif.

DECLARATION POUR L'EVALUATION

En vue d'être dispensé de remettre les plans conformes à l'exécution et les plans de lotissement auprès du service des finances, il est défini de dispenser de présenter, sur support électronique, les plans conformes à l'exécution et les plans du lotissement auprès de la Mairie et, par conséquent, de la référence à un tel fait dans la déclaration présentée par le contribuable.

VALEUR PATRIMONIALE IMPOSABLE

Un coefficient d'ajustement de zones est créé pour les terrains à bâtir, qui s'applique aux constructions autorisées ou prévues, selon les règles suivantes : quand il n'existe qu'une seule affectation, il s'applique le barème correspondant ; quand il existe plus d'une affectation, avec détail de zone, il s'applique le barème correspondant à chaque affectation ; quand il existe plus d'une affectation et que le détail indiqué à l'alinéa précédent ne peut être établi, il s'applique le barème d'affectation économiquement dominant. Il est stipulé, d'autre part, d'augmenter la limite maximale du coefficient de localisation de 2 à 3,5, ce qui engendre, naturellement, une majoration (de 3) du coefficient de localisation prévu pour les zones à forte valeur de marché immobilier.

FRAIS D'ÉVALUATION

Il est défini que les frais de l'évaluation effectuée à la demande du contribuable sont à sa charge, chaque fois que le montant contesté augmente et non plus uniquement dans les cas où ce montant se maintient. De plus, en cas d'une seconde évaluation directe de biens immobiliers agricoles requise par les assujettis, le maintien ou l'augmentation de la valeur patrimoniale imposable respective (VPT) détermine l'obligation de remboursement à la DGCI des frais encourus avec l'évaluation effectuée. Pour finir, il est défini d'augmenter les limites minimales et maximales de la taxe initiale due pour demander une seconde évaluation de biens immobiliers urbains, selon la complexité de la matière (en les fixant entre 7,5 et 30 unités de compte, et non plus entre 5 et 20 unités de compte), et le non remboursement du montant respectif, au cas où la VPT serait considérée faussée.

TAUX

Il est défini d'augmenter de 0,1 point les limites minimale et maximale des taux de l'IMI applicables aux biens immobiliers urbains qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation, conformément au code de l'IMI, et aux biens immobiliers urbains évalués en application dudit diplôme légal. Dans le premier cas, les taux sont alors fixés entre 0,5 % et 0,8 %, au lieu d'être entre 0,4 % et 0,7 % ; dans le second cas, ils ne sont plus fixés entre 0,2 % et 0,4 %, mais entre 0,3 % et 0,5 %.

IMMEUBLES ABANDONNES

Pour les immeubles abandonnés depuis plus d'un an, il est défini d'appliquer la même majoration des taux de l'IMI (applicables aux biens immobiliers urbains qui n'ont pas encore été évalués selon les termes du CIMI et aux biens immobiliers urbains déjà évalués), qui est actuellement prévue pour les immeubles en ruines, soit une augmentation annuelle des taux en question égale au triple - et non au double, comme jusqu'à présent.

« PARADIS FISCAUX »

Pour les immeubles qui appartiennent à des entités domiciliées dans un pays, un territoire ou une région assujettie à un régime fiscal clairement plus favorable, qui figurent sur la liste approuvée par l'arrêté du ministre des impôts, il est défini la majoration du taux respectif de l'IMI de 2,5 points, se fixant ainsi à 7,5 %.



CORRECTION DES MATRICES

Il est stipulé que le chef du service des finances compétent pourra, à tout moment, rectifier toute incorrection des inscriptions matricielles, à l'exception des cas où une telle démarche entraîne une modification de la VPT résultant de l'évaluation directe, sur la base d'une information obsolète, auquel cas la rectification ne pourra uniquement survenir que trois ans après la date de clôture de la matrice sur laquelle le résultat de l'évaluation aura été inscrit.

ACTUALISATION DE LA VPT

Il est défini que la VPT des biens immobiliers urbains commerciaux, industriels ou destinés aux services sera actualisée chaque année - et non tous les trois ans, comme c'était le cas jusqu'à présent-, sur la base des facteurs correspondants aux coefficients de dépréciation monétaire, et non plus sur la base des facteurs correspondants à 75 % de ces coefficients, comme c'était le cas jusqu'à présent. Cependant, les autres biens immobiliers urbains continueront à être actualisés tous les trois ans, sur la base de 75 % des coefficients de dépréciation monétaire.

CREDIT DE LA TVA

Le gouvernement est également autorisé à créer une déduction à l'IMI, correspondant à 5 % de la TVA payée en amont par les assujettis pour l'acquisition de biens ou services, dans la limite d'un plafond.

VII. IMPOT MUNICIPAL SUR LES TRANSMISSIONS D'IMMEUBLES A TITRE ONEREUX (IMT)

TAUX

Lorsque l'acquéreur de l'immeuble a fixé sa résidence ou son siège dans un pays, un territoire ou une région assujettie à un régime fiscal plus favorable, qui figurent sur la liste approuvée par l'arrêté du ministre des impôts, il est défini de majorer le taux respectif de l'IMT de 2 points, se fixant ainsi à 10 %.

PRESCRIPTION

En cas de caducité de bénéfices, il est défini de compter le délai de prescription de l'IMT à partir de la date à laquelle ceux-ci sont restés sans effet.

REMBOURSEMENT

Le régime de remboursement de l'IMT indûment versé au cours des quatre dernières années est révoqué, indépendamment de l'annulation de la liquidation respective, applicable uniquement dans les cas où le contribuable n'a pas fait usage, en temps opportun, des propres moyens prévus au code de procédure et de contentieux fiscal (Código de Procedimento e de Processo Tributário - CPPT).

VIII. DROIT DE TIMBRE

CADUCITE Il est défini de modifier le délai de caducité du droit à la liquidation du droit de timbre (Imposto do Selo - IS) dû pour l'acquisition à titre onéreux du droit de propriété ou de figures parcellaires sur les biens immeubles, soumis à taxation au titre du paragraphe 1.1 du barème général, en le passant des actuels quatre ans à huit ans, à compter de la transmission ou de la date à laquelle l'exonération reste sans effet.

DECLARATION ANNUELLE Il est défini de dispenser les assujettis auxquels s'applique le régime de normalisation comptable pour les micro-entités de présenter la déclaration annuelle descriptive de l'IS liquidé.

REMBOURSEMENT À l'instar de l'IMT, il est défini de révoquer le régime de remboursement de l'IS induit payé au cours des quatre dernières années, applicable uniquement dans les cas où le contribuable n'a pas fait usage, en temps opportun, des moyens prévus au CPPT à cet égard.

EXONERATION DES GARANTIES Il est défini d'exonérer de l'IS la constitution, en 2012, de garanties en faveur de l'État ou d'institutions de sécurité sociale, dans le cadre du paiement échelonné de dettes exigibles en voie d'exécution ou d'opérations de récupération de crédits fiscaux et de la sécurité sociale.

OPERATIONS DE REPORT Pour 2012, l'exonération de l'IS sur les opérations de report de valeurs mobilières ou de droits assimilés réalisées en bourse de valeurs est prolongée, ainsi que le report et la cession fiduciaire en garantie réalisés par les institutions financières avec interpositions de contreparties centrales.



IX. DROITS D'ACCISES

(i) GENERAL

STATUTS DROITS D'ACCISES

Comme fondement pour la révocation officieuse des statuts dans le cadre des droits d'accises, il est défini de considérer l'inobservation des exigences (p. ex. honorabilité, garanties et modification de l'activité principale).

SUSPENSION DES DROITS D'ACCISES

Dans la circulation nationale des produits en suspension des droits (d'accises) il est défini de dispenser de garantie les entités publiques ou de régulation, ainsi que les expéditions de produits assujettis aux droits d'accises à taux zéro.

RECIPIENTS DE RESERVE

Il est défini de réduire de 50 litres à 10 litres la quantité maximale de carburant pouvant être transportée en « récipient de réserve » (p. ex. commerce transfrontalier), luttant ainsi contre l'évasion fiscale.

TIMBRES D'ACCISES

Le concept de « mise sur le marché » contemple désormais les cas dans lesquels il est présumé avoir existé une introduction (irrégulière) dans la consommations de produits assujettis aux droits d'accises pour des raisons liées aux timbres d'accises (p. ex. mauvaise utilisation, égarement, excès de pertes).

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE DONNEES

Une autorisation législative est consacrée au gouvernement pour légiférer sur les notifications par transmission électronique de données par le biais des systèmes informatiques déclaratifs gérés par la direction générale des douanes et des droits d'accises (Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo - DGAIEC).

(ii) IMPOT SUR L'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLISEES

BIERE

Pour la plupart des bières, il est défini une majoration de l'imposition de 3,5 %, tandis que le projet prévoyait uniquement une majoration de 2,3 %. Toutefois, l'imposition des bières à degré Plato entre 7 et 8 est fortement aggravée, passant à la troisième tranche d'imposition (jusqu'à présent, cette tranche comprenait uniquement le degré Plato entre 8 et 11). Il s'agit néanmoins d'une situation marginale (éventuellement pour éviter des « détournements »), car la plupart de la bière couramment consommée au Portugal s'insère, à des fins de taxation, dans les 10 degré Plato, qui n'est actualisé que de 3.5%.

PRODUITS INTERMEDIAIRES ET BOISSONS SPIRITUEUSES

Il est également défini de majorer l'imposition des produits intermédiaires et des boissons spiritueuses de 7,5 % (dans le projet, l'imposition des produits intermédiaires était majorée de 2,3 % uniquement, tandis que les boissons spiritueuses étaient majorées de 4,6 %).

MESURE DE PRODUITS ET TIMBRES D'ACCISES

La rédaction du code des droits d'accises (CIEC) a été améliorée en ce qui concerne les conditions de mesure des produits et la discipline légale applicable aux timbres d'accises.

ACQUISITION DE TIMBRES

Il est défini de conditionner l'acquisition de timbres d'accises par des opérateurs économiques qui ne détiennent pas de statut dans le cadre de l'IEC à la présentation d'une garantie égale à 25 % de l'impôt impliqué, en vue de contrôler et de lutter contre la fraude.

(iii) *IMPOT SUR LE TABAC*

CIGARETTES

Il est défini de majorer la taxation des cigarettes par l'élément spécifique (de 69,07 € à 78,37 € par millier de cigarettes), tout en minorant l'élément ad valorem (de 23 % à 20 % du prix de vente au détail).

CIGARES ET CIGARILLOS

Les cigares et cigarillos, dont la taxation est exclusivement ad valorem, sont fortement majorés, passant de 13 % à 15 %, pour aligner ainsi les taux nationaux de l'impôt sur les taux appliqués en Espagne.

TABAC FINE COUPE

L'imposition du tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes est majorée, passant de 60 % à 61,4 %, tandis qu'elle passe de 45 % à 50 % pour les autres tabacs à fumer. En ce qui concerne la taxation du tabac coupe fine destiné à rouler les cigarettes, le taux ne peut pas être inférieur à 0,075 € par gramme. En ce qui concerne les cigarettes qui n'appartiennent pas à la classe de prix le plus demandé (CPPD), celles-ci seront taxées à au moins 104% de la taxation applicable aux tabacs de la CPPD, tandis que la proposition de la loi des finances prévoyait un impôt minimum de 100,5 %.

ACQUISITION DE TIMBRES

Il est défini de conditionner l'acquisition de timbres d'accises par des opérateurs économiques qui ne détiennent pas de statut dans le cadre de l'IEC à la présentation d'une garantie égale à 25 % de l'impôt impliqué.

VENTE A DISTANCE Il est défini d'élargir l'interdiction de commercialisation en métropole de tabac qui est déclaré pour la consommation dans les régions autonomes à la « vente à distance » (par voie postale ou autres) et d'établir des taxes minimales de l'impôt à appliquer à certains produits.

(iv) IMPOT SUR L'ELECTRICITE

TAXATION DE L'ELECTRICITE Suite à la transposition de la directive 2003/96/CE, l'électricité est taxée sur l'impôt sur les produits pétroliers et énergétiques. Pour cela, plusieurs articles du code des droits d'accises (CIEC) sont modifiés (incidence objective, incidence subjective, facteur générateur, exonérations, unité de taxation, etc.)

TAUX Il est défini que la fourchette de variation du taux est de 0,0 € MW/h à 1 € MW/h (le montant concret sera fixé par arrêté). Il est enregistré que les valeurs des taux minimaux prévus au niveau communautaire (annexe C de la directive) sont de 0,5 € Mw/h pour les entreprises et de 1,00 € MW/h pour les ménages.

EXONERATIONS Sont exonérés de l'impôt les transports par chemin de fer électrique (p.ex. Fertagus, C:P. Metropolitanos, Eléctricos, Troléís), conformément aux politiques communautaires pour ces secteurs. Sont également exonérés les ménages à faibles revenus.

PERCEPTION Il est défini que l'impôt sur l'électricité est perçu par les sociétés qui commercialisent de l'énergie électrique, qui le remettent à l'État le second mois suivant celui de facturation aux clients. Cet allongement du délai (pour les autres droits d'accises, la remise s'effectue le mois suivant) est justifié par le fait que la mesure des consommations s'effectue par les opérateurs du réseau de distribution et non par ceux qui la commercialisent.

(v) TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET ENERGETIQUES

CARBURANTS LIQUIDES Aucune information ne circule encore sur l'éventuelle intention du gouvernement d'actualiser les taux de la taxe sur les produits pétroliers et énergétiques (ISP), applicables au gasoil et à l'essence, ce qui est fait par arrêté ministériel, dans les fourchettes prévues par la loi.

CARBURANTS GAZEUX

Les taux de l'ISP applicables aux dénommés gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) utilisés comme carburant automobile (de 125 €/1 000 kg à 127,88 €/1 000 kg) sont actualisés de 2,3 %, à l'instar du taux de l'ISP applicable au gaz naturel carburant, qui passe de 2,78 €/gJ à 2,84 €/gJ.

GAZOLE DE CHAUFFAGE

Il est défini d'élargir la limite supérieure de la fourchette de fixation du taux de l'ISP sur le gazole de chauffage de 260 €/1 000l à 400 €/1 000l, ce qui annonce une majoration de la taxation du produit qui sera concrétisée par arrêté ministériel.

ENTREPOT FISCAL DE TRANSFORMATION

Le concept d'entrepôt fiscal de transformation est défini et inclus au CIEC, colmatant ainsi la lacune existante.

CONTRIBUTION DU SERVICE ROUTIER

Les montants de l'ISP qui constituent une recette affectée à la société « EP - Estradas de Portugal E.P.E. » ont été augmentés de 64 €/1 000 litres à 65,47 €/1 000 litres, pour l'essence, et de 86 €/1 000 litres à 87,98 €/1 000 litres pour les gazoles.

X. TAXATION AUTOMOBILE

(i) IMPOT SUR LES VEHICULES

TAUX

La structure des barèmes des taux reste inchangée, que ce soit en rapport à la cylindrée ou à l'élément écologique (émissions de CO₂).

VEHICULES PARTICULIERS

Il est défini que les taux de l'ISV applicables aux véhicules particuliers et autres véhicules figurant au Tableau A sont majorés de 5 % dans l'élément de la cylindrée et de 7,5 % dans l'élément écologique. Aux majorations supra-citées, il est nécessaire d'ajouter l'effet de la TVA, ce qui représente, au total, des augmentations de 6,15 % et de 9,23 %, soit une moyenne de 7,7 %.

ÉMISSION DE PARTICULES

Les véhicules particuliers diesel avec des émissions de particules égales ou supérieures à 0,003 g/km (elles étaient de 0,005 g/km) sont assujettis à une majoration de 500 € de l'ISV, ou de 250 € pour les utilitaires légers.

UTILITAIRES LEGERS

Les taux de l'ISV des utilitaires légers (Tableau B) qui frappent uniquement la cylindrée des véhicules sont majorés de 5 %, ce qui représente une majoration réelle de 6,15 % si l'on prend en compte l'effet de la TVA. Les utilitaires légers, de type camionnette, combi ou autre, ayant une capacité maximale de trois places, conducteur inclus, actuellement exclus de l'ISV, sont désormais taxés à un taux réduit de 10 % du Tableau B.

TAUX INTERMEDIAIRES

De plus, il est stipulé que les taux intermédiaires de 30 % et de 10 % qui s'appliquaient jusqu'à présent à certains types d'utilitaires légers sont désormais, respectivement, de 50 % et 15 %, auxquels s'ajoute l'effet de la TVA.

VEHICULES « DERIVES »

les dénommés véhicules « dérivés » soient désormais taxés à 100 % du Tableau B (contre 55 % jusqu'à présent), ce qui met ainsi fin à cette « spécificité » portugaise qui n'avait aucun sens.

MOTOCYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES

Pour les motocycles, tricycles et quadricycles, il est défini que l'ISV qui frappait jusqu'à présent uniquement les véhicules à cylindrée égale ou supérieure à 180 cm³ s'applique désormais également aux véhicules dont la cylindrée est comprise entre 120 et 180 cm³. Il est également attendu un dédoublement en 5 tranches (dont les taux pourront varier entre 60 € et 105,37 €) des deux dernières tranches d'imposition (de 180 cm³ à 750 cm³ et plus de 750 cm³), dont les taxes oscillent entre 53,84 € et 105,37 €. On enregistre ainsi une forte majoration de la taxation.

TAXIS

La réduction de 70 % du taux de l'ISV pour les véhicules introduits dans la consommation pour une utilisation comme taxis est dorénavant conditionnée à un non dépassement des niveaux d'émission de CO₂ de 175 g/km (160g/km dans la proposition de loi des finances), soutenant ainsi l'environnement et la sécurité routière.

LOCATION DE VEHICULES

Le taux de réduction de l'ISV pour les entreprises de location de véhicules est abaissé de 50 % à 40 %.

VEHICULES ANCIENS

La taxation des dénommés «véhicules anciens» ou « voitures de collection » est également substantiellement majorée, passant de 55 % à 95 % du Tableau B (alors que la proposition de loi des finances indiquait un taux de 100 %). Les réductions de taxation résultant des «années d'utilisation» continuent à s'appliquer.

VEHICULES ELECTRIQUES

Les aides fiscales à l'achat de véhicules électriques ont été supprimées (cette suppression ne figurait pas sur la proposition de la loi des finances).

(ii) IMPOT SUR LES VEHICULES (IMPOSTO UNICO DE CIRCULAÇÃO - IUC)

VEHICULES PARTICULIERS IMMATRICULES JUSQU'AU 30/06/2007

Les taux de l'IUC des véhicules particuliers immatriculés avant la réforme de la taxation automobile (soit avant le 1/07/2007) sont actualisés de 2,3 %, à l'exception des taux des deux dernières tranches, qui enregistrent une hausse de 7,5 %.

VEHICULES PARTICULIERS IMMATRICULES APRES LE 30/06/2007

Pour l'élément de la cylindrée, les taux de l'IUC des véhicules particuliers immatriculés après la réforme de la taxation automobile (soit depuis le 1/07/2007) sont actualisés de 2,3 %, à l'exception du taux de la dernière tranche, qui enregistre une hausse de 7,5 %. Pour l'élément écologique, les taux de l'IUC des véhicules particuliers immatriculés après la réforme de la taxation automobile (soit depuis le 1/07/2007) sont actualisés de 4,6%, à l'exception du taux de la dernière tranche, qui enregistre une hausse de 7,5 %.

UTILITAIRES LEGERS

Les taux des utilitaires légers sont actualisés de 2,3 %, une actualisation qui frappe non seulement l'« usage particulier », comme à l'accoutumée, mais aussi l'« usage professionnel ».

MOTOCYCLES

Les taux des motocycles sont actualisés de 2,3 %.

BATEAUX DE PLAISANCE

Les taux des bateaux de plaisance à usage particulier sont actualisés de 7,4 %.

AERONEFS

Les taux des aéronefs à usage particulier sont actualisés de 7,4 %.

CREDIT DE LA TVA

Le gouvernement est autorisé à créer une déduction à l'IUC, correspondant à 5 % de la TVA payée en amont pour l'acquisition de biens ou services, dans la limite d'un plafond.

XI. AVANTAGES FISCAUX

CADUCITE Il a été déterminé d'élargir l'éventail d'avantages fiscaux auxquels le délai de caducité de cinq ans, prévu au régime des avantages fiscaux (Estatuto dos Benefícios Fiscais - EBF), ne s'applique pas. Ledit élargissement couvre : les avantages fiscaux accordés aux sociétés gestionnaires de parts sociales (SGPS), les avantages fiscaux accordés à la réorganisation de sociétés comme suite à des actes de concentration ou des accords de coopération, et les avantages fiscaux accordés aux coopératives.

FONDS DE RETRAITE Il est défini d'élargir l'exonération de l'IRC prévue pour les revenus des fonds de retraite et assimilés qui sont constitués et opèrent selon la législation nationale aux revenus générés par les fonds de retraites qui sont constitués, opèrent selon la législation et sont établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

REGIME PUBLIC DE CAPITALISATION Il est déterminé d'appliquer les règles des fonds d'épargne retraite et des plans d'épargne retraite aux sommes payées sous la forme de rente viagère ou de remboursement du principal.

FONDS ET PLANS D'EPARGNE RETRAITE Il est stipulé de faire cesser les avantages fiscaux lorsque le participant se voit accorder des revenus, quels qu'ils soient, ou un remboursement des certificats. Toutes les sommes déduites devront être ajoutées au revenu imposable à l'IRS de l'année à laquelle le paiement survient, majorées de 10 % pour chaque année, qu'elle soit complète ou partielle, à compter de l'année d'exercice du droit de déduction, sauf en cas de décès du souscripteur ou à échéance de cinq années à compter de la respective remise et de la survenance de toute situation définie par la loi. Il a également été défini que les avantages fiscaux prévus pour l'imposition des sommes reçues par les fonds d'épargne retraite ne portent plus effet lorsque le remboursement des certificats survient en dehors des situations prévues par la loi. Le revenu correspondant est alors imposable, de manière autonome, au taux de 21,5 %.

FONDS D'INVESTISSEMENT MOBILIER Il est défini que la taxation de plus-values déterminées par des fonds d'investissement mobilier s'effectue désormais au taux de 21,5 % sur la différence positive entre les plus-values et les pertes de valorisation obtenues chaque année.

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Il est défini que le taux d'imposition de 20 % des revenus fonciers des fonds d'investissement immobilier frappe les revenus nets des frais de conservation et entretien et de la taxe foncière (IMI).

PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Il est défini que la différence positive entre la valeur due au moment de la clôture des plans d'épargne en actions et les sommes remises par le souscripteur est assujettie à la retenue à la source au taux d'imposition libératoire de 21,5 %, sans préjudice de la possibilité d'accumulation, au choix de l'assujetti, auquel cas l'impôt retenu a une nature de versement d'acomptes.

PLUS-VALUES DES NON-RESIDENTS

Il est déterminé d'exonérer de l'IRS et de l'IRC les plus-values réalisées par des personnes physiques et des entités non-résidentes et sans établissement stable sur le territoire portugais, domiciliée dans un pays, territoire ou région avec lequel aucune convention destinée à éviter la double imposition internationale ne serait en vigueur, ni un accord sur l'échange d'informations en matière fiscale, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pays, territoire ou région soumis à un régime fiscal plus favorable, figurant dans la liste approuvée par le Ministère des Finances.

SGPS, SCR ET ICR

Le régime applicable aux sociétés de capital-risque (SCR) et aux investisseurs de capital-risque devient autonome par rapport au régime applicable aux SGPS, qui demeure, dans l'ensemble, inchangé.

BIENS IMMOBILIERS URBAINS

Il est déterminé que l'exonération de l'IMI pour les biens immobiliers urbains construits, agrandis, améliorés ou acquis à titre onéreux, destinés au logement, est réduite à trois ans et qu'elle s'applique uniquement aux assujettis ou ménages dont le revenu imposable à l'IRS de l'année précédente, ne soit pas supérieur à 153 000 € et à des biens immobiliers dont la valeur imposable est inférieure à 125 000 €.

BIENS IMMOBILIERS A FAIBLE VALEUR PATRIMONIALE ET FAIBLES REVENUS

Il est défini que les biens immobiliers agricoles et urbains sont exonérés de l'IMI lorsqu'ils appartiennent à des assujettis dont le revenu brut total du ménage, considéré aux fins de l'IRS, est inférieur à 2,2 fois le montant annuel de l'IAS, et que la valeur imposable globale de l'ensemble des biens immobiliers agricoles et urbains appartenant à l'assujetti n'excède pas dix fois la valeur annuelle de l'IAS.



COMMISSIONS VITIVINICOLES

Il est déterminé d'exonérer en totalité de l'IRC les revenus des commissions vitivinicoles régionales, à l'exception des revenus de capitaux, tels que définis aux fins de l'IRS.

COLLECTIVITES SPORTIVES

Il est déterminé que les sommes investies par les clubs sportifs dans de nouvelles infrastructures, non issues de subventions, peuvent être déduites de la base d'imposition à hauteur de 50 %, l'excédent étant déduit jusqu'à la fin du deuxième exercice qui suit celui de l'investissement.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est défini que les revenus issus de propriété intellectuelle ne sont considérés globalement, à des fins de l'IRS, qu'à 50 % de leur valeur, avec une limite de 20 000 €

IMMEUBLES SITUES DANS DES ZONES DE LOCALISATION D'ENTREPRISES

Il est déterminé de prolonger les exonérations de l'IMT et de l'IMI, applicables aux acquisitions et aux détentions d'immeubles situés dans des zones de localisation d'entreprises, pour les immeubles acquis ou conclus jusqu'au 31 décembre 2012.

MESURES D'AIDE AU TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES

Les aides fiscales accordées pour le renouvellement de la flotte sont prolongées pour l'exercice 2012, ainsi que la majoration des charges fiscales pour les frais de carburant.

ASSURANCES SANTE

Limitation de l'exonération en matière de l'IRS à 10 % des primes et assurances ou contributions payées à des associations mutualistes ou à des institutions à but non-lucratif ayant pour objet la prestation de soins de santé qui, dans tous les cas, couvrent exclusivement les risques de santé, avec une limite de 50 € ou 100 €, selon que les assurés sont célibataires ou mariés et non-séparés de corps.

MÉCÉNAT SCIENTIFIQUE

Le statut de mécénat scientifique est abrogé et le système de bénéfices relatifs au mécénat scientifique est maintenant contenu dans la loi des bénéfices fiscaux.

COOPERATIVES

Le statut fiscal coopératif (Estatuto Fiscal Cooperativo) est révoqué, en le consacrant dans l'EBF, le régime des avantages applicables aux coopératives.

ÉPARGNES A TERME

Les avantages fiscaux accordés aux revenus des certificats de dépôt et de dépôts bancaires constitués pour des délais supérieurs à cinq ans, qui ne sont pas négociables, sont révoqués.

ENCLAVEMENT

Les avantages fiscaux relatifs au régime de l'enclavement, notamment un taux de l'IRC fixé à 15 % applicable aux sociétés opérant dans des zones de l'intérieur du pays sont révoqués.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Les avantages fiscaux accordés aux établissements d'enseignement privé sont révoqués.

SOCIETES ET ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés ou associations scientifiques internationales, qui reposaient, pour l'essentiel, sur la possibilité d'octroi, par le ministre des finances d'une exonération totale ou partielle de l'IRC aux sociétés ou associations scientifiques internationales à but non lucratif souhaitant s'installer au Portugal, sont révoqués.

MECENAT POUR LA SOCIETE D'INFORMATION

Les avantages fiscaux applicables au mécénat pour la société d'information sont révoqués.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les avantages fiscaux accordés à l'acquisition d'équipements pour l'utilisation d'énergies renouvelables sont révoqués.

SIFIDE II

Il est déterminé de conserver le système d'aides fiscales à la recherche et au développement d'entreprises (Sistema de Incentivos Fiscais em Investigação e Desenvolvimento Empresarial - SIFIDE) en vigueur pour les périodes d'imposition de 2011 à 2015, néanmoins applicable avec les modifications suivantes : (i) sont considérées déductibles les dépenses de fonctionnement, à hauteur de 55 % des charges de personnel directement impliqué dans les tâches de R&D, (ii) l'éligibilité des dépenses résultant des actions de démonstration qui résultent de projets de R&D recevant des aides dépend de la communication préalable ; (iii) les frais d'acquisition, enregistrement et conservation de brevet majoritairement destinés à la réalisation d'activités de R&D et les frais d'audits à la R&D sont désormais acceptés uniquement pour les micro, petites et moyennes entreprises.

RFAI

Le régime fiscal d'aide à l'investissement (Regime Fiscal de Apoio ao Investimento - RFAI) demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

TITRES DE CREANCES EMIS PAR DES ENTITES NON-RESIDENTES

Sont exonérés de l'IRS et de l'IRC les revenus des titres de créance publique et non-publique émis par des entités non-résidentes, qui sont considérés comme ayant été obtenus sur le territoire portugais en application du code de l'IRS et du code de l'IRC, qui seront payés par l'État portugais en tant que garant d'obligations assumées par les sociétés dont elle est actionnaire, conjointement à d'autres États membres de l'Union européenne.

XII. JUSTICE FISCALE

DOMICILE FISCAL VIRTUEL

Le concept de domicile fiscal intègre désormais également la boîte de courrier électronique, tel que prévu dans le service public de la boîte de courrier électronique. À ce propos, seront dorénavant soumis à l'obligation de création d'une boîte de courrier électronique les assujettis en matière d'IRC, dont le siège ou l'adresse effective se situe sur le territoire portugais, et les établissements stables de sociétés et autres entités non-résidentes, ainsi que les assujettis insérés dans le régime normal de TVA.

REPRESENTANT FISCAL

L'obligation de désignation d'un représentant à des fins fiscales par les assujettis, non-résidents ou résidents qui s'absentent vers un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dans ce dernier cas, dès lors qu'il existe une coopération administrative en matière fiscale équivalente à celle établie dans le cadre de l'Union européenne, est supprimée.

REVERSION DE DETTES EN LIQUIDATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

En cas de demande d'évocation des procédures d'exécution fiscale par le liquidateur judiciaire, il est défini que leur envoi au tribunal soit précédé d'une ordonnance de l'organe d'exécution fiscale quant à la réversion de dettes.

INTERETS DE RETARD EN FAVEUR DU CONTRIBUABLE

Entre la date d'échéance de l'application spontanée de la décision judiciaire ayant force de chose jugée et la date d'émission de la note de crédit, des intérêts de retard seront dus à un taux égal au double du taux d'intérêts en vigueur pour les dettes à l'État et autres entités publiques. Cette norme s'applique immédiatement aux décisions judiciaires ayant force de chose jugée, dont l'application est en suspens à la date d'entrée en vigueur de la loi des finances, bien qu'elle s'applique uniquement à la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la loi des finances.

INTERETS DE RETARD EN FAVEUR DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Il est défini que les intérêts de retard résultant de dettes fiscales seront dus jusqu'à la date du paiement effectif. Cette norme s'appliquera immédiatement à toutes les procédures d'exécution fiscale en suspens à la date d'entrée en vigueur de la loi des finances, bien qu'ils ne s'appliquent uniquement à la période débutant à la date de son entrée en vigueur. Il est également défini que le taux des intérêts de retard applicable est celui défini dans la loi en vigueur pour les dettes à l'État et autres entités publiques, excepté pour la période entre la date d'échéance du délai d'application spontanée de la décision judiciaire



ayant force de chose jugée et la date du paiement de la dette en rapport à l'impôt qui aurait dû être acquitté par décision ayant force de chose jugée, à laquelle s'appliquera un taux équivalent au double de celui-ci.

CADUCITE

Au cas où le droit de liquidation de l'État porterait sur des faits fiscaux connexes à des pays, territoires ou région soumis à un régime fiscal plus favorable, figurant dans l'arrêté approuvé par le ministre des finances, il est stipulé de porter à douze ans le délai de caducité. Le même délai de caducité s'applique chaque fois que le fait fiscal est lié à un compte ou un dépôt ouvert auprès d'institutions financières non-résidentes dans un État membre et dont l'existence et l'identification n'ont pas été mentionnées par l'assujetti (à l'IRS) dans sa déclaration de revenus.

SUSPENSION DE LA CADUCITE

Il est défini de suspendre le délai de caducité avec la présentation d'une demande de révision de la base imposable et jusqu'à la notification de la décision respective.

PRESCRIPTION

Pour les dettes fiscales où le droit à liquidation porte sur des faits fiscaux connexes à des pays, territoire ou région soumis à un régime fiscal plus favorable, figurant sur l'arrêté approuvé par le ministre des finances, il est déterminé de porter à 15 ans le délai de prescription.

DISPENSE DE GARANTIE

Il est stipulé que la décision de franchise à la fourniture d'une garantie pour suspendre la procédure d'exécution fiscale a une validité de un an. L'administration fiscale devra notifier le tiers saisi jusqu'à 30 jours avant ce délai pour qu'il démontre la vérification des conditions exigées. Au cas où une nouvelle franchise ne serait pas requise ou que la demande de franchise serait rejetée, la suspension de la procédure d'exécution sera levée.

TRAITEMENT EN LIGNE

Il est déterminé de réglementer, par arrêté du ministre des finances, le traitement en ligne des actes de la procédure fiscale, ainsi que l'obligation de présentation sur support électronique de tout document, notamment requêtes, expositions et pétitions.

DELAJ DE LA PROCEDURE

Il est déterminé un délai de conclusion de la procédure fiscale de quatre mois et que les actes de la procédure fiscale doivent désormais être pratiqués dans un délai par défaut de huit jours.

DROIT A L'INFORMATION

Dans le cadre de la liste de situations qui s'insèrent dans le principe de la collaboration entre l'administration fiscale et les contribuables, il est déterminé d'ajouter l'information au contribuable de ses droits et obligations, notamment dans les cas d'obligations périodiques, et l'interpellation du contribuable pour qu'il régularise sa situation fiscale et l'exercice du droit à la réduction de la contravention, lorsque l'administration fiscale détecte un infraction de nature non criminelle.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'administration fiscale pourra utiliser les technologies de l'information et communication dans la procédure fiscale. À cet effet, l'administration fiscale disposera d'un service sur Internet qui proportionne, selon les termes définis, les fonctionnalités identiques à celles des services en installations physiques et, par arrêté du ministre des finances, les obligations déclaratives, de paiement, et les pétitions, requêtes et autres communications seront identifiées, lesquelles devront obligatoirement être remises par voie électronique, ainsi que les actes et les communications que l'administration fiscale pratique avec l'utilisation de cette même voie.

SERVICE DES FINANCES DES NON RESIDENTS

Le service des finances de Lisbonne 3 est désigné comme ayant compétence territoriale pour les sujets relatifs aux assujettis non-résidents, sans établissement stable sur le territoire national et qui n'ont pas de représentant fiscal.

RENSEIGNEMENTS CONTRAIANTS

Le délai de fourniture de renseignements contraignants, à caractère urgent, est fixé à 120 jours. De plus, les renseignements contraignants ne peuvent inclure des faits relevant d'une procédure d'inspection fiscale dont l'ouverture aura été notifiée au contribuable, avant la demande. Dans le cas de renseignements contraignants de nature urgente, il n'est plus nécessaire que les actes ou les faits dont le cadre juridico-fiscal est prétendu soient préalables à la demande. Le délai pour répondre aux demandes présentées par les assujettis, autres intéressés ou leurs représentants légaux, par voie électronique et selon le modèle officiel à approuver par le dirigeant le plus haut du service est de 150 jours maximum ; le délai de reconnaissance du caractère urgent, du renseignement contraignant, par l'administration fiscale passe quant à lui à 30 jours. Le montant de la taxe de justice due pour la prestation urgente de renseignements contraignants varie entre 25 et 250 unités de compte (UC=102 euros), celle-ci étant fixée en fonction de la complexité de la matière. Au cas où les éléments présentés par le contribuable pour la prestation du renseignement



contraignant seraient insuffisants, l'administration fiscale le notifie pour pallier le manque dans un délai de dix jours, sous peine de voir la procédure classée sans suite, les délais de décision étant suspendus.

EFFET DE LA DECISION FAVORABLE

Il est stipulé le retour de la situation actuelle hypothétique en cas de décision favorable des recours administratifs, ainsi que le paiement d'intérêts à titre indemnisateur.

CERTIFICATS ET COMMISSIONS ROGATOIRES

Il est déterminé que les certificats d'actes et termes de procédure fiscale et de procédure judiciaire, ainsi que les justificatifs de cadastres ou autres éléments conservés par l'administration fiscale soient délivrés dans un délai maximum de trois jours s'ils sont informatisés ; dans les procédures et les dossiers non informatisés, les certificats et termes seront obligatoirement délivrés dans un délai maximum de cinq jours.

CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Les certificats d'actes et termes de la procédure fiscale et de la procédure judiciaire, ainsi que les justificatifs de cadastres ou autres éléments conservés par l'administration fiscale, seront authentifiés par un code d'identification, sous réserve de leur informatisation et délivrance par voie électronique. Ce code d'identification permet de consulter l'original électronique disponible sur le service électronique d'Internet de l'administration fiscale par l'entité intéressée.

ARCHIVES INFORMATIQUES

Il est déterminé que l'administration fiscale et les tribunaux fiscaux enregistrent et classent les procédures administratives et les affaires judiciaires instaurées sur support informatique, de sorte qu'elles puissent être consultées à partir de plusieurs critères de recherche. Les archives doivent être obligatoirement conservées pendant un délai de dix ans à compter de la date de la décision des procédures ou des conditions de force jugée des décisions judiciaires.

MODELES DES IMPRIMES

Il est défini que les imprimés à utiliser dans la procédure administrative fiscale non-informatisée, y compris la procédure d'exécution fiscale, suivront des modèles approuvés par le membre du gouvernement ou l'organe exécutif dont dépendent les services de l'administration fiscale.

SIGNATURE ELECTRONIQUE CERTIFIEE

En cas de référence à des actes pratiqués par moyens électronique par le plus haut dirigeant du service, il est déterminé que les notifications effectuées par transmission électronique de données soient authentifiées avec la signature électronique avancée certifiée.

PERFECTION DES NOTIFICATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

En l'absence d'accès à la boîte de courrier électronique, il est défini que la notification est réputée avoir été effectuée le 25e jour qui suit son envoi, sauf dans les cas où il est prouvé que le contribuable a communiqué la modification de celle-ci selon les dispositions prévues ou qu'il démontre l'impossibilité de procéder à cette communication.

NOTIFICATION OU CITATION ELECTRONIQUE DES PERSONNES MORALES OU SOCIETES

À des fins de citation et de notification des sociétés, il est défini de recourir à la voie électronique à travers la boîte de courrier électronique des sociétés et autres personnes morales.

NOTIFICATION OU CITATION DE L'ÉTAT ET AUTRES ENTITES PUBLIQUES

Il est également déterminé de recourir à la voie électronique comme moyen de citation et notification des municipalités locales ou autres entités de droit public. Si la citation ou notification de service public de l'État ne se fait pas par voie électronique, elle le sera par son président, directeur-général ou fonctionnaire assimilés, sauf disposition légale contraire.

CHANGEMENT DE DOMICILE VIRTUEL

La communication du changement de domicile fiscal ou siège ou boîte de courrier électronique est obligatoire, dans les quinze jours qui suivent le changement.

DECLARATIONS DE SUBSTITUTION

Lorsque la déclaration de substitution révèle un impôt supérieur ou un remboursement inférieur à celui qui avait été constaté au préalable, il est défini de supprimer l'obligation de présenter ladite déclaration au service local du lieu de domicile fiscal de l'assujetti, sous réserve que la substitution soit survenu dans le délai de recours gratuit ou recours en annulation de l'acte de liquidation fixé par la loi.

APPLICATION DES NORMES ANTI-ABUS

Il est défini que la procédure d'application de normes anti-abus s'applique désormais uniquement à la clause générale anti-abus. La procédure d'application de ladite clause générale anti-abus sera désormais effectuée en termes généraux, supprimant ainsi le délai réduit de trois ans en vigueur pour le début respectif.

CERTIFICATS DE DETTES ELECTRONIQUES

Il est défini que les certificats de dette pourront être délivrés par voie électronique et authentifiés par signature électronique avancée de celui qui les délivre.

COMPENSATION DE DETTES

Il est déterminé que la compensation de dettes effectuée à l'initiative de l'administration fiscale ne sera plus obligatoire. Il est de plus stipulé que ladite compensation ne sera plus effectuée entre taxes administrées par la même entité.

COMPETENCE TERRITORIALE ET DES SERVICES DES FINANCES

En ce qui concerne la compétence pour les procédures d'exécution fiscale, il sera désormais fait une référence générique à l'administration fiscale et non à l'organe périphérique local. Il est également déterminé que l'instauration et les actes d'exécution soient pratiqués au sein de l'organe de l'administration fiscale désigné, par ordonnance, par le plus haut dirigeant du service. En l'absence de l'ordonnance susmentionnée, les actes de l'exécution sont pratiqués au sein de l'organe périphérique local du siège du débiteur, de la situation des biens ou de la liquidation, sauf lorsqu'il s'agit d'une amende fiscale et des frais de procédure, auquel cas est compétent l'organe périphérique local du lieu de survenance des démarches de son application.

COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX FISCAUX

Il est défini que, dans le cadre d'une procédure d'exécution fiscale, le tribunal fiscal de 1^{ère} instance compétent est celui du domicile ou siège du débiteur, contrairement au régime précédent qui donnait compétence au tribunal « du lieu de survenance de l'exécution ».

INFORMATION DE LA DETTE ET GARANTIE

Le portail Internet des finances fournit désormais l'information relative aux montants de la créance constatée et majoration, ainsi que la garantie à fournir. De plus, lorsqu'aucune garantie n'a été fournie ou en cas de dispense de celle-ci, il est déterminé que, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de tous moyens de réaction, l'administration fiscale procède immédiatement à la saisie.

INSUFFISANCE DE GARANTIE

Lorsque la garantie constituée s'avèrerait insuffisante, il est stipulé que le tiers saisi soit notifié de cette insuffisance et de l'obligation de la renforcer ou de présenter une nouvelle garantie dans un délai de quinze jours, sous peine de voir la suspension de l'exécution levée. Il est prévu que cette norme soit appliquée immédiatement à toutes les procédures d'exécution fiscale qui sont en suspens à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi des finances.

DELAI POUR LA DISPENSE DE GARANTIE

Le délai pour demander la dispense de fournir une garantie pour suspendre la procédure d'exécution fiscale est fixée à quinze jours à compter de la date de présentation des moyens de réaction.

DELAI POUR UN PAIEMENT ECHELONNE

Le paiement échelonné de dettes fiscales peut être requis jusqu'à la fixation de la vente des biens (contrairement au délai d'opposition à l'exécution).



FORMALITES DES CITATIONS

Il est stipulé que la citation indique que la suspension de l'exécution et la régularisation de la situation fiscale dépendent de l'existence effective de la garantie, dont le montant doit figurer sur la citation, ou en alternative de l'obtention de l'autorisation de sa dispense.

CITATIONS PERSONNELLES ET AFFICHAGE PUBLIC

Il est déterminé que la citation soit personnelle en cas de besoin de procéder à la vente de biens. Lorsque la citation personnelle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, si elle est renvoyée à l'expéditeur ou si le destinataire a refusé de signer l'avis, ou encore si le destinataire n'a pas retiré la lettre à la poste dans le délai prévu par la loi, en l'absence de preuve confirmant que le contribuable a bien communiqué son changement de domicile ou siège fiscal, il est également stipulé de renouveler la citation en envoyant une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception au tiers cité, en le prévenant que la citation est réputée avoir été effectuée à la date certifiée par le distributeur du service postal ou, en cas d'avis de passage, le 8e jour qui suit cette date. Il sera présumé que le tiers cité aura eu connaissance des éléments qui ont été laissés, sans préjudice de prouver l'impossibilité de communication du changement de domicile ou siège, tel que prévu pour la citation par voie postale.

HYPOTHEQUE ET GAGE

Il est défini que le gage soit désormais consenti par voie électronique, ou par procès-verbal, et qu'il soit notifié au débiteur selon les termes prévus pour la citation.

ÉLARGISSEMENT DE LA POSSIBILITÉ DE PAIEMENT ECHELONNE

Il est possible de demander le paiement échelonné des dettes de ressources propres de la communauté et de dettes résultant du manquement à la remise de l'impôt retenu à la source ou répercuté légalement à des tiers, sous réserve que soit démontrée la difficulté financière exceptionnelle et les conséquences économiques prévisibles dommageables. Le paiement échelonné ne pourra excéder douze mensualités, chacune d'elles devant s'élever au moins à une unité de compte au moment de l'autorisation. Dans le cadre d'un plan de récupération économique, et lorsque les risques inhérents à la récupération des crédits le recommandent, l'administration fiscale est à même d'étendre le régime de paiement échelonné à 150 mensualités, contrairement à la limite maximale précédente, qui était de 60 mensualités/5 ans.

GARANTIES

Il est déterminé que les garanties bancaires, caution et assurances-cautionnement ou tout moyen susceptible d'assurer les crédits du saisissant soient constituées en faveur de l'administration fiscale par voie électronique, selon les termes à définir par arrêté du ministre des finances. Cette norme s'applique immédiatement à toutes les procédures d'exécution fiscale qui sont en suspens à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi des finances.

SAISIE D'ALLOCATIONS ET DE REMUNERATIONS

Lorsque la saisie porte sur (i) des allocations ou des rémunérations de fonctionnaires publics ou employés de personne morale de droit public ou (ii) des salaires d'employés d'entreprises privées ou de personnes particulières, il est déterminé que la non exécution de la citation de l'entité chargée d'effectuer le traitement des réductions n'écarte pas à l'application, dans la procédure d'exécution fiscale respective, des montants déposés, si celle-ci n'est pas retournée ou, en cas de retour, si elle n'indique pas la nouvelle adresse du tiers saisi et également en l'absence d'accès à la boîte de courrier électronique. Il est néanmoins stipulé que ladite application ne porte pas atteinte à l'exercice des droits du tiers saisi, notamment en ce qui concerne la formation de l'opposition à l'exécution.

CREANCIERS PREFERENTIELS ET SUCESSEURS DES CREANCIERS PREFERENTIELS

Le délai pour citer les créanciers méconnus, ainsi que les successeurs des créanciers préférentiels, est fixé à dix jours.

CREANCIERS MECONNUS ET SUCESSEURS NON-HABILITES DES PREFERENTIELS

La citation des créanciers méconnus et des successeurs non-habilités des préférentiels s'effectue par affichage public auprès de l'organe de l'exécution fiscale du lieu de l'exécution.

SUSPENSION DE LA VENTE

La possibilité de suspendre la vente en fonction du montant des crédits réclamés par d'autres créanciers est révoquée.

VENTE DE BIENS SAISIS

Le délai de la dernière vente aux enchères électronique est réduit de vingt à quinze jours.

PUBLICITE DE LA VENTE

Après détermination de la vente, il est défini de procéder à la publicité à travers la divulgation uniquement par Internet.

VALEUR DE BASE DES BIENS DESTINES A LA VENTE

Il est stipulé que la valeur de base pour la vente des biens immobiliers agricoles est déterminée par la valeur patrimoniale actualisée sur la base de facteurs de correction monétaire, selon les termes des dispositions du décret-loi 287/2003 du 12 novembre.



INEXISTENCE DE PROPOSITIONS

Il est déterminé que, lorsque le montant des propositions est inférieur à la « valeur de base », l'organe de l'exécution fiscale pourra acquérir les biens.

FORMALITES DE LA VENTE

Le délai de dépôt, par l'acquéreur, de la totalité du prix à l'ordre de l'organe de l'exécution fiscale est désormais compté à partir de la date de la décision de l'attribution. Pour les acquisitions d'une valeur supérieure à 500 fois l'unité de compte (soit 51 000 €), la requête d'autorisation de dépôt d'une partie du prix, qui devra être présentée par l'acquéreur, devra être remise dans un délai maximum de cinq jours à compter de la décision d'attribution. Il est de plus stipulé que le non paiement du prix dû par l'acquéreur, dans le délai fixé par la loi, l'empêche de présenter toute proposition dans toute vente d'exécution fiscale pendant une période de deux ans.

ANNULATION DE LA VENTE

Il est déterminé que la demande d'annulation de la vente doit être adressée à l'organe périphérique régional de l'administration fiscale, laquelle disposera d'un délai maximum de 45 jours pour se prononcer. En l'absence de prononciation de la part de l'administration fiscale dans le délai imparti de 45 jours, il est présumé le rejet tacite de la demande d'annulation de la vente. La décision, expresse ou tacite, pourra faire l'objet d'un recours de la décision de l'organe d'exécution fiscale.

SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE VENTE DES BIENS

Il est déterminé que le paiement du montant minimum correspondant à 20 % de la valeur de la dette instaurée suspend la procédure de vente de cette exécution fiscale pour une durée de quinze jours.

PAIEMENT VOLONTAIRE

En cas d'extinction de la dette pour paiement volontaire, l'organe d'exécution fiscale déclare l'extinction de l'exécution et procède immédiatement à la communication de ce fait au tiers saisi par voie électronique.

XIII. INFRACTIONS FISCALES

DISPENSE ET ATTENUATION SPECIALE DE LA PEINE

Afin d'être dispensé de la peine ou de bénéficier d'une atténuation spéciale, il est déterminé que l'agent soit contraint de rétablir la vérité sur la situation fiscale jusqu'à la mise en accusation.

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES

Sont dorénavant qualifiées comme infractions administratives simples les infractions sanctionnées d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 750 €. Sont désormais qualifiées comme infractions administratives graves les infractions sanctionnées d'une amende dont la limite maximale est supérieure à 5 750 €, ainsi que celles qui, indépendamment d'amende applicable, sont qualifiées de la sorte par la loi.

MONTANT DES AMENDES

Les amendes applicables aux personnes morales, sociétés, même si leur création est irrégulière, ou autres entités assimilées sur le plan fiscal, s'élèvent jusqu'au montant maximum de : a) 165 000,00 €, en cas de dol ; b) 45 000,00 €, en cas de négligence. Le montant minimum de l'amende à payer est de 50 €, sauf en cas de réduction de celle-ci, auquel cas elle s'élève à 25 €

DROIT A LA REDUCTION DES AMENDES

Les amendes payées volontairement sont réduites selon les termes suivants : a) si la demande de paiement est présentée dans les 30 jours qui suivent celui de la pratique de l'infraction et que l'infraction n'a pas été constatée, que la participation ou la dénonciation n'a pas été reçue ou que la procédure d'inspection fiscale n'a pas débuté, à 12,5 % du montant minimum légal ; b) si la demande de paiement a été présenté après le délai stipulé à l'alinéa précédente, sans que l'infraction n'ait été constatée, que la participation n'ait été reçue ou que la procédure d'inspection fiscale n'ait débutée, à 25 % du montant minimum légal.

AMENDE DEPENDANT DE LA TAXE MANQUANTE OU A LIQUIDER ET CORRECTION D'AMENDES PAYEES

Lorsque le montant de l'amende dépend de la taxe, il est considéré un montant minimum, à titre de droit à la réduction des amendes, de 10 % ou 20 % de la taxe due, selon que l'infraction ait été commise, respectivement, par une personne physique ou morale.

ESCROQUERIE FISCALE

Il est déterminé que si l'attribution patrimoniale est d'un montant supérieur, l'échelle de peines a dorénavant un minimum d'un an de prison, le maximum de cinq ans de prison demeurant inchangé. Pour ce qui est des personnes morales, l'amende s'élève au minimum à 240 jours et au maximum à 1 200 jours d'emprisonnement. Il convient de souligner que chaque jour d'emprisonnement correspond à une somme entre 1,00 € et 500,00 €, s'agissant de personnes physiques, et entre 5,00 € et 5 000,00 €, s'agissant de personnes morales ou entités assimilées.

**ORGANISATION
CRIMINELLE**

Est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, en l'absence d'application d'une peine supérieure conformément à une autre loi pénale, toute personne soutenant des groupes (la loi actuellement en vigueur sanctionne uniquement dans les situations dans lesquelles l'agent appartenait au groupe), organisations ou associations, notamment en fournissant des armes, munitions, instruments de crime, entreposage, conservation ou lieux pour les réunion, ou toute aide visant à recruter de nouveaux éléments. Toute personne qui commanderait, dirigerait ou ferait partie des groupes, organisations ou associations indiqués aux paragraphes précédents est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans, en l'absence d'application d'une peine supérieure conformément à une autre loi pénale.

**MISE A LA
CONSUMMATION
FRAUDULEUSE**

En cas d'obtention d'un bénéfice ou d'un avantage fiscal suite à des fausses déclarations ou tout autre moyen frauduleux, il est prévu que l'agent encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans ou une amende jusqu'à 360 jours. Quiconque, dans l'intention de se soustraire au paiement de la taxe due, met à la consommation un véhicule taxable avec l'obtention d'un bénéfice ou avantage fiscal moyennant fausses déclarations, ou tout autre moyen frauduleux, encourt les mêmes peines, si le montant de la taxe due est supérieur à 15 000,00 €.

QUALIFICATION

Il est déterminé que les crimes douaniers aggravés soient punis d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 5 ans pour les personnes physiques et d'une amende de 240 à 1 200 jours pour les personnes morales.

**CONTREBANDE DE
MARCHANDISES SUSCEPTIBLES
D'INFLIGER UNE PEINE CAPITALE
OU LA TORTURE**

En cas d'importation ou d'exportation de marchandises qui, dans la pratique, ne peuvent servir qu'à appliquer une peine capitale ou infliger la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel que prévu à l'annexe ii du règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil, du 27 juin, l'agent est dorénavant sanctionné d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 5 ans pour les personnes physiques et d'une amende de 240 à 1 200 jours pour les personnes morales.

QUALIFICATION

Il est déterminé que l'échelle de peines applicable à la fraude aggravée (cinq années d'emprisonnement pour les personnes physiques et 240 à 1 200 jours d'amende pour les personnes morales) est dorénavant applicable lorsque l'avantage patrimonial illégitime est d'un montant supérieur à 50 000,00 € En conséquence, une échelle de peines

encore plus graves est désormais prescrite pour les situations dans lesquelles l'avantage patrimonial est d'une valeur supérieur à 200 000 €. Dans ce cas, il est prévu une peine d'emprisonnement allant de 2 à 8 ans pour les personnes physiques et une amende de 480 à 1 920 jours pour les personnes morales.

LIMITE DES AMENDES

Il est déterminé de procéder à l'augmentation généralisée de l'échelle des infractions administratives en augmentant de 50 % les amendes minimales et maximales applicables dans chacun des cas concrets.

OMISSIONS OU INEXACTITUDES DANS LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT CONTRAINANT

Il est fixé un nouveau type légal d'infractions administratives résultant d'omissions ou inexactitudes sur les actes, faits ou documents pertinents pour l'évaluation de demandes de renseignements contraignant, fournies avec un caractère urgent, qui seront punies d'une amende de 375,00 € à 22 500,00 €. Les limites prévues sont réduites à un quart dans le cas de demandes de renseignements contraignant qui n'ont pas une nature urgente.

ACTUALISATION DES FRAIS

Il est déterminé d'actualiser les frais liés aux procédures fiscales.

FRAIS LIES A LA RECLAMATION DE CREDITS

Il est prévu que, dans les cas où il s'avère nécessaire la vérification et la priorité de créances dans le cadre de procédure d'exécution fiscale, le créancier ou les créanciers réclamants sont dorénavant contraints de s'acquitter des droits de greffe initiaux, comme suit :

Réclamation de créances s'élevant à	Droits de greffe normaux (unité de compte)	Droits de greffe majorés (unité de compte)
Jusqu'à 30 000,00 €	2	2
Égal ou supérieur à 30.000,01 €	4	4

REDUCTION DES DROITS DE GREFFE A 3/4

Il est déterminé de réduire les droits de greffe à 3/4 lorsque, dans la procédure d'exécution fiscale, le paiement est échelonné, dès lors que l'échéancier est ponctuel et intégralement respecté.



ÉMOLUMENTS

Il est déterminé d'actualiser les émoluments de la direction générale des impôts.

MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'EXECUTION DANS LES SECTIONS DE PROCEDURE DU SYSTEME DE SOLIDARITE ET DE SECURITE SOCIALE

Il est stipulé la possibilité de prolonger le délai de paiement échelonné jusqu'à 60 mensualités, dès lors que la dette n'excède pas 50 unités de compte (5 100 €). Si le débiteur est une personne physique et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une procédure de recours, la possibilité d'augmenter le nombre de mensualités jusqu'à 60 ne sera pas conditionnée à tout montant dû. Une telle prolongation pourra être élevée à 120 mensualités dès lors que la dette dépasse les 50 unités de compte et le contribuable fournit une garantie valable (ou en cas de dispense de celle-ci). Quel que soit le cas, la détermination concrète du nombre de mensualités n'est pas conditionnée à une limite minimale de paiement.

DIVULGATION DE LA LISTE DE DEBITEURS

Les assujettis redevables de cotisations à la Sécurité sociale auront leur identité divulguée sur des listes publiées sur Internet.

XIV. ARBITRAGE FISCAL

CHAMP D'APPLICATION

Il est déterminé que l'appréciation de la légalité d'actes de fixation de la matière fiscale est uniquement possible dans les situations où il n'y a pas lieu à la liquidation de taxes, quelles qu'elles soient.

EFFET SUSPENSIF

La disposition légale qui prévoit l'effet suspensif de la liquidation est révoquée, tout comme la suspension des délais de caducité du droit de l'État à la liquidation et de prescription.

XV. AUTRES MODIFICATIONS

(i) NOUVEAU REGIME DE REGULARISATION FISCALE D'ELEMENTS PATRIMONIAUX A L'EXTERIEUR

RERT III

Un nouveau régime de régularisation fiscale (RERT III) relativement aux éléments patrimoniaux disposés à l'extérieur a été approuvé dans les mêmes termes que le précédent RERT II, mais sans rapatriement.

CHAMP D'APPLICATION

Bénéficiaire de ce régime les personnes physiques et morales qui possèdent des éléments patrimoniaux qui ne se trouvent pas sur le territoire portugais au 31 décembre 2010 et qui consistent dans des dépôts, certificats de dépôts, parts de capital, valeurs mobilières et autres instruments financiers, y compris les polices d'assurances de la branche « vie » liées aux fonds d'investissements et opérations de capitalisation de la branche « vie ».

EXIGENCES

Pour bénéficier du RERT III, les assujettis devront : a) présenter une déclaration de régularisation fiscale, qui devra être remise jusqu'au 30 juin 2012, auprès de la Banque du Portugal ou d'autres banques établies au Portugal ; b) annexer à ladite déclaration les documents justifiant de la propriété et du dépôt ou enregistrement des éléments patrimoniaux qui y figurent ; c) procéder au paiement de l'importance correspondante à l'application de la taxe respective.

TAUX

Le taux est fixé à 7,5 % (au lieu des 5 % prévus au RERT II). Il est déterminé d'augmenter de 50 % à 60 % la majoration de l'impôt qui serait dû par les revenus correspondant aux éléments patrimoniaux non-déclarés, en cas de manquement à la remise de la déclaration de régularisation, omissions ou inexactitudes de celle-ci.

VALEUR DES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Le taux porte sur la valeur des éléments patrimoniaux figurant dans la déclaration de régularisation fiscale. La détermination de la valeur des éléments patrimoniaux figurant sur la déclaration de régularisation fiscale est faite selon les règles suivantes, avec référence à la date du 31 décembre 2010 : a) en ce qui concerne les dépôts auprès d'institutions financières, le montant du solde respectif ; b) quant aux parts de capital, valeurs mobilières et instruments financiers cotés sur le marché réglementé, la valeur de la dernière cotation ; c) quant aux unités de participations dans des organismes d'investissement collectif non-admis à cotation sur le marché réglementé, ainsi que des assurances de la branche « vie » liées à un fonds d'investissement, sa valeur de remboursement ; d) quant aux opérations de capitalisation de la branche « vie » et autres instruments de capitalisation, la valeur capitalisée ; f) dans les autres cas, la valeur qui résulte de l'application des règles de détermination de la valeur imposable prévue au code du droit de timbre (Código do Imposto do Selo) ou le coût d'acquisition respectif, selon le montant le plus élevé.



SECRET La déclaration de régularisation fiscale ne pourra en aucun cas être utilisée comme indice ou élément pertinent aux fins de toute procédure fiscale, pénale ou d'infraction administrative, devant les banques qui interviennent garantir le secret de l'information fournie.

(ii) CONTRIBUTIONS SPECIALES

ASSIETTE SUBJECTIVE Il est déterminé de modifier l'assiette des contributions spéciales par la valorisation proportionnée par les investissements sur le pont Vasco de Gama, l'Expo 98 et la CRIL, CREL, CRIP, CREP, traversée ferroviaire du Tage, tronçons ferroviaires complémentaires, extensions du metropolitano de Lisboa lesquelles s'appliqueront désormais également aux titulaires du reçu de présentation de la communication préalable des activités urbanistiques, accompagnés du justificatif de son admission.

VALEUR ASSUJETTIE La valeur assujettie à imposition est corrigée par l'application des coefficients de dévalorisation prévus pour les plus-value et les pertes de valorisation au code de l'IRC, correspondant à la date d'acquisition au 1er janvier 1992 et la date de réalisation à la date de délivrance du permis de construire ou de travaux, ou du reçu de présentation de la communication préalable des activités urbanistiques. Selon la proposition, ces modifications ont une nature interprétative et s'appliquent à toutes les communications préalables effectuées à partir du 3 mars 2008.

(iii) CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LE SECTEUR BANCAIRE

EFFETS INTERPRETATIFS Il est défini de prolonger le régime qui a créé une contribution exceptionnelle sur le secteur bancaire. Dans le calcul de la base de la contribution, les dépôts couverts par le Fonds de garantie des dépôts et le Fonds du Crédito Agrícola Mútuo seront déduits au passif, tout comme les dépôts auprès de la Caixa Central constitués par trésorerie du Crédito Agrícola Mútuo appartenant au système intégré du Crédito Agrícola Mútuo.

(iv) AUTRES

NIF Le gouvernement est autorisé à revoir et à systématiser toute la réglementation relative à l'attribution et à la gestion, à des fins exclusivement fiscales, du numéro d'identification fiscale (NIF) des contribuables par la Direction générale des impôts, avec la portée

suiuante : inclusion dans un diplôme unique des dispositions légales relatives à la création du numéro d'identification fiscale du contribuable ; uniformisation des règles de délivrance de la carte d'identification fiscale avec les règles applicables à la carte de citoyen, carte de société et carte de personne morale et introduction de procédures qui visent à simplifier le respect des obligations fiscales par le contribuable.

TRANSMISSION DE FACTURES

Le gouvernement est autorisé à approuver un régime qui instaure et régleme la délivrance et la transmission électronique de factures et autres documents en matière fiscale, en établissant des règles qui permettent : la fiabilité et l'intégrité de la séquence, l'authenticité de l'origine, l'intégrité et la non-répudiation des factures établies par voie électronique ; de régleme la transmission électronique des factures de l'émetteur vers l'administration fiscale (y compris la mise à disposition de fonctionnalités de délivrance et transmission électronique) ; de régleme la transmission électronique des reçus de quittance (notamment de loyers et rémunérations) ; d'établir l'obligation de transmission par voie électronique des éléments figurant sur les arrêtés relatifs à la facturation ; de régleme la délivrance électronique des documents de transport en circulation et leur transmission à l'administration fiscale ; de régleme les conditions et la périodicité de l'envoi électronique des inventaires à l'administration fiscale.

CREDIT DELA TVA

Le gouvernement est également autorisé à créer des déductions à l'IRS, l'IMI et l'IUC, correspondant à 5 % de la TVA payée en amont par les assujettis pour l'acquisition de biens ou services, dans la limite d'un plafond.

RECouvreMENT ET AMENDES DES PEAGES

Dans le cadre des transgressions commises sur les infrastructures routières soumises au paiement de péage, l'instauration et l'instruction des procédures d'infraction administrative et de recouvrement forcé des créances composées par la taxe de péage, amende et frais administratifs et intérêts moratoires ne feront plus partie des compétences de l' Instituto de Infra-estruturas Rodoviárias, I.P. Il reviendra dorénavant aux services des finances du domicile fiscal de l'agent de l'infraction de procéder à ces actes. Le produit des amendes ne reviendra plus à hauteur de 60 % à l'État et à 40 % à l'entité qui les perçoit ; il sera dorénavant distribué comme suit : 40 % pour l'État, 35 % pour la direction générale des impôts, 10 % pour l'InIR – Instituto das Infra-Estruturas Rodoviárias, I.P. et 15 %



pour les concessionnaires, les sous-concessionnaires, les entités de perception des taxes de péages et les entités gestionnaires de systèmes électroniques de perception de péages.

**PRIVILEGE MOBILIER
GENERAL**

Ces crédits bénéficient à présent d'un privilège mobilier spécial sur les véhicules qui ont servi à la pratique d'infractions. La loi subsidiairement applicable est dorénavant le régime général des infractions fiscales (Regime Geral das Infracções Tributárias), et non plus le régime général du droit pénal (Regime Geral do Ilícito de Mera Ordenação Social)

FET

La part des recettes du fonds de stabilisation fiscal (FET) issus des recettes de la DGCI correspondra à 10 % des recettes propres de cette entité (au lieu de 40 %)

**RECETTES PROPRES DE
LA DGCI**

Les recettes de la direction générale des impôts (Direcção-Geral de Contribuições e Impostos) seront également formées par : les taxes dues au titre des secondes évaluations de biens immobiliers urbains par les contribuables, le remboursement des frais encourus suite aux premières et secondes évaluations (autres que celles non-indiquées) et qui sera abattu aux recettes transférées vers les municipalités de la période à laquelle elles ont été encourues, le produit du pourcentage défini par la loi en matière de l'IMI perçu au cours des années de la réalisation de l'évaluation générale des biens immobiliers urbains ou agricoles, et les taxes dues au titre de la prestation urgente d'un renseignement contraignant.

**FONDS PORTUGAIS DE
CARBONE**

Le gouvernement est autorisé à transférer vers le fonds portugais de carbone : i) le montant des perceptions issues de l'harmonisation fiscale entre le gazole de chauffage et le gazoil routier ; (ii) le montant des perceptions issues de la taxe sur les lampes à faible efficacité ; (iii) le produit des compensations pour le non respect de l'obligation d'incorporation de biocarburants ; (iv) le montant des recettes de ventes aux enchères pour le secteur de l'aviation ; (v) le montant des recettes nationales de ventes aux enchères relatives au système européen d'échange des droits d'émission ; (vi) le montant d'autres recettes qui seraient affectées en sa faveur.

**CONTRIBUTION POUR
L'AUDIOVISUEL**

Il est prévu de fixer à 2,25 €, contrairement à 1,74 € jusqu'à présent, le montant mensuel de la contribution pour l'audiovisuel pour 2011.

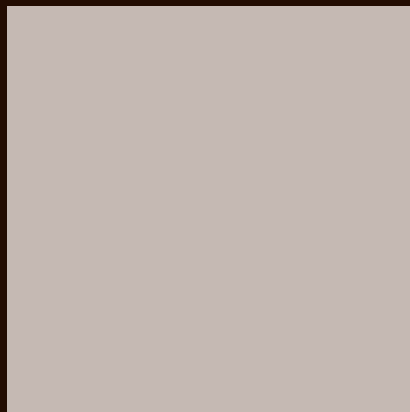
RECOUVREMENT DE CREANCES ET AMENDES DU SERVICE NATIONAL DE SANTE ET DE L'ADSE

Le recouvrement de créances relatives aux services de santé fournis par le service national de santé (Serviço Nacional de Saúde) est désormais de la compétence de l'administration fiscale. Le non paiement du ticket modérateur après interpellation à cet effet constitue une infraction administrative, sanctionnée par une amende s'élevant à cinq fois la valeur du ticket modérateur respectif, et au minimum à 50 € et au maximum au quintuple du montant minimum de l'amende, conformément aux plafonds prévus par le régime général du droit pénal (Regime Geral do Ilícito de Mera Ordenação Social), distribuée comme suit : 40 % à l'État ; 35 % à l'entité qui rédige la constatation ; 25 % à la DGCI. Il est prévu que les certificats de dettes émis par le régime de l'ADSE (Assistência na Doença aos Servidores Cívicos do Estado) présentant des prestations dues forment titre exécutoire et qu'il incombe à l'administration fiscale de procéder à leur recouvrement forcé.

REGULARISATION EXTRAORDINAIRE DES PAIEMENTS AUX FOURNISSEURS DU SECTEUR PUBLIQUE ADMINISTRATIF ET DES ENTREPRISES

En cas de délais de paiement de plus de 60 jours, il est stipulé que les organes de gestion des entités du secteur public administratif et d'entreprises doivent proposer une renégociation des conditions contractuelles, leur responsabilité financière et disciplinaire pouvant être engagée lorsqu'ils n'effectuent pas les paiements aux fournisseurs, ayant des disponibilités financières ou un accès à celles-ci. L'autorisation d'endettement du gouvernement pour faire face aux besoins de financement résultant de l'exécution du budget de l'État pourra, jusqu'à la limite de 1 000 000 000 €, être utilisée à des fins de régularisation de dettes aux fournisseurs, dans les limites des possibilités de l'exercice budgétaire.

Equipa da Área de Prática de Direito Fiscal de PLMJ coordenada por
ROGÉRIO M. FERNANDES FERREIRA



 **PLMJ**
INTERNATIONAL
LEGAL NETWORK
MEMBER OFFICES
ANGOLA • BRAZIL • CAPE VERDE • CHINA
MACAO • MOZAMBIQUE • PORTUGAL

WWW.PLMJNETWORK.COM